6e ANNÉE — T. 32

N° 711 — 7 JUILLET 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la **D. C.** *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, le* **PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié le* **21 JUILLET.**

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES DU SAINT-SIÈGE

1° Prétendues apparitions et révélations d'Ezquioga

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (18. 6. 34)[1].

Le mercredi 13 juin 1934, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, à l'examen desquels étaient proposées les prétendues apparitions et révélations de la Bienheureuse Vierge Marie à Ezquioga, au diocèse de Vitoria en Espagne, ont décrété que ces apparitions et révélations étaient absolument dépourvues de tout caractère surnaturel ; de plus, trois livres qui ont été écrits sur elles et qui ont pour titre :

1° Etude historique présentée par M. l'abbé S. Fort : *Une nouvelle affaire Jeanne d'Arc* (Orléans, « Les cahiers d'Ezquioga » publiés sous la direction de F. Dorola) ;

2° G.-L. Boué : *Merveilles et prodiges d'Ezquioga* (Tarbes, Imp. Lesbordes, 1933) ;

3° Hermano cruz de Lete y Sarasola : *Un fruto de Ezquioga* (Revista « Caridad y Ciencia », novembre 1933),

Sont prohibés « ipso jure » conformément au can. 1399 n° 5 (1). Le jeudi suivant, 14 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XI, Pa[pe] par la divine Providence à l'audience accordée [à] l'Excellentissime et Révérendissime assesseur [du] Saint-Office, a approuvé la décision des Eminent[is]simes cardinaux qui lui était soumise et en [a] ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 18 juin 1934.

Giosué Venturi,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Offi[ce]

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (18-19. 6. 34). — Voir dans *la D. C.*, t. 31, col. 1255-1265, l'ensemble des documents sur cette question et notamment la dernière lettre de S. Exc. Mgr Mugica, év. de Vitoria, déclarant condamnées par le droit les publications mises à l'Index par le Saint-Office dans le présent décret, qui porte ce titre : « Les prétendues apparitions et révélations de la bienheureuse Vierge Marie à Ezquioga, diocèse de Vitoria, en Espagne, sont déclarées dépourvues de tout caractère surnaturel, et trois livres qui en traitent sont prohibés *ipso jure* ».

(1) Voici la traduction intégrale du canon 1399 visé dans ce décret et dans les deux suivants : « Canon 1399. — Sont prohibés de droit :

» § 1 : Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même de l'Eglise orientale, publiées par des non-catholiques ; de même les versions, en n'importe quelle langue, dont ceux-ci seraient les auteurs ou les éditeurs.

» § 2 : Les livres de tout auteur qui prend la défense du schisme ou de l'hérésie, ou qui tend à ruiner les bases mêmes de la religion ;

» § 3 : Les livres qui attaquent de propos délibéré la religion ou les mœurs ;

» § 4 : Les livres de tous les auteurs non catholiques qui traitent *ex professo* (c'est-à-dire par mode d'enseignement) de choses religieuses, à moins qu'on ne sache de science certaine que rien dans ces livres ne soit contraire à la foi catholique.

» § 5 : Les livres et les brochures qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miracles, ou qui proposent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, s'ils n'ont pas été édités suivant les precriptions des canons.

» § 6 : Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un des dogmes catholiques, défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, décrient le culte divin, tendent à ruiner la discipline ecclésiastique, outragent de propos délibéré la hiérarchie ecclésiastique, le clergé ou religieux.

» § 7 : Les livres qui enseignent ou recommandent to[ute] espèce de superstitions, de prophéties, de prédictions, [de] magie, d'évocation des esprits et autres du même gen[re].

» § 8 : Le livres qui déclarent permis le duel, [le] suicide ou le divorce ; s'efforcent, en traitant les sec[tes] maçonniques ou autres sociétés de ce genre, de les rep[ré]senter comme utiles et nullement dangereuses pour l'Egl[ise] et l'Etat ;

» § 9 : Les livres qui traitent *ex professo* de cho[ses] lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent. »

2° Mise à l'Index de « Toutes les œuvres » de Benedetto Croce

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (22. 6. 34) [1]

Le mercredi 20 juin 1934, à l'assemblée gén[é]rale de la suprême S. C. du Saint-Office, les Em[i]nentissimes et Révérendissimes cardinaux prépo[sés] à la sauvegarde de la foi et des mœurs, ap[rès] avoir entendu le vœu des Consulteurs, ont décr[été] que, préalablement condamnés et prohibés *ipso j[ure]* conformément au canon 1399 du Code de Dr[oit] canonique, « toutes les œuvres » de Benedetto Cr[oce] étaient condamnées et devaient être inscrites [à] l'Index des livres prohibés.

Le jeudi suivant, 21 des mêmes mois et ann[ée], Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la div[ine] Providence, à l'audience ordinaire accordée à l'E[x]cellentissime et Révérendissime assesseur du Sai[nt-]Office, a approuvé la décision des Eminentissim[es] cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée [et] en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 22 juin 1934.

Giosué Venturi,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Offi[ce]

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservat[ore] Romano* (23. 6. 34) sous le titre « Opera omnia Benedi[cti] Croce declarantur ipso jure prohibita et in Indicem lib[ro]rum prohibitorum inseruntur. »

Benedetto Croce est né à Pescasseroli le 25 février 186[6], historien, philosophe et critique dont la plus grande par[tie] des œuvres, avant d'être éditées en volumes, ont paru da[ns] les revues et journaux : *Napoli nobilissima*, *Giornale d'I[ta]lia*, *Critica* (fondée et dirigée par lui) ; nommé sénat[eur] du royaume d'Italie le 26. 1. 1910 ; ministre de l'Instr[uc]tion publique dans le 5e ministère Giolitti ; docteur [des] Universités d'Oxford et de Fribourg.

— Voir *D. C.*, t. 28, col. 137, décret de la S. C. [du] Saint-Office condamnant son livre *Storia d'Europa [nel] secolo decimonono.*

Mise à l'Index de « Toutes les œuvres » du professeur Giovanni Gentile

...cret de la Suprême S. C. du Saint-Office (22. 6. 34) (1)

Le mercredi 20 juin 1934, à l'assemblée générale ... la suprême S. C. du Saint-Office, les Eminen...ssimes et Révérendissimes cardinaux préposés à ... sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir ...tendu le vœu des Consulteurs, ont décrété que, ...éalablement condamnés et prohibés *ipso jure*, ...nformément au canon 1399 du Code de Droit ...nonique, « toutes les œuvres » du professeur Gio...nni Gentile étaient condamnées et devaient être ...scrites à l'Index des livres prohibés.

Le jeudi suivant, 21 des mêmes mois et année, ...otre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine ...rovidence, à l'audience ordinaire accordée à l'Ex...ellentissime et Révérendissime assesseur du Saint-...ffice, a approuvé la décision des Eminentissimes ...rdinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en ... ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le ...2 juin 1934.

GIOSUÉ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

MISE AU POINT

...« Action française » et la religion catholique

1° Note de la « Vie Intellectuelle »

Sous les initiales P. B., la *Vie intellectuelle* du ...o juin 1934 a publié la note suivante, que ...ous reproduisons *in extenso* (2) :

Influence renaissante de l' « Action française » (3).

C'est là un sujet pénible et qu'il nous serait plus agréable de passer sous silence : nous savons trop quels douloureux débats il a provoqués. Pourtant, il est vain et dangereux de fermer les yeux à l'influence renaissante de *l'Action Française*. Les événements récents, notamment les scandales et le discrédit parlementaire, lui ont donné beau jeu. Trop de catholiques, préoccupés du sort de la France, retournent à un mouvement qu'ils croient être le plus apte à opérer ce redressement français qu'ils veulent poursuivre. Ils font ainsi passer leur sentiment français avant leur sens catholique. Au vrai, pour plusieurs, il n'y a même pas conflit et c'est en toute tranquillité de conscience que, tout en militant à *l'Action Française*, ils reçoivent les sacrements.

L'Action Française sent l'intérêt primordial qu'il y a pour elle en ce moment à atténuer, à faire oublier, ou même à faire annuler les mesures que l'Eglise a prises contre elle.

Plaidoyer des « Documents nationaux ».

A cet égard, un paragraphe des *Documents nationaux*, de mai 1934, sur « *L'Action Française* et la religion catholique », est symptomatique. C'est, sous la forme historique, un plaidoyer en faveur des sentiments catholiques du mouvement :

> Dès les premiers mois de son existence, *l'Action Française* devait prendre position à l'égard du catholicisme, religion nationale de la France. La plupart des premiers membres du groupe étaient ou des incroyants ou même hostiles au catholicisme. Charles Maurras, incroyant lui-même, démontra à ces esprits, qui cherchaient uniquement le bien de la patrie, que leur attitude à l'égard de l'Eglise romaine devait être vénération, respect, reconnaissance, même si l'on ne pouvait donner aux dogmes catholiques l'adhésion de son intelligence, de sa volonté et de son cœur. Pourquoi ? Parce que tout ce qui est perdu pour le catholicisme est gagné par des sectes politico-religieuses essentiellement destructrices de tous les éléments qui composent la civilisation occidentale.

L'auteur explique, une fois de plus, le sens de formules, comme le « Politique d'abord » et le « Nationalisme intégral ». Passons... Ce qui est plus grave, et qui doit être relevé parce que c'est la thèse officielle, toujours reprise et toujours susceptible de semer le doute dans les âmes, c'est l'affirmation qu'il n'y a jamais eu condamnation formelle et motivée du mouvement :

> Le Pontife régnant n'a pas agi à la façon de Pie X condamnant le Sillon et le modernisme par des encycliques où les motifs sont clairement exposés et solidement établis par des textes. Pas même un *motu proprio* accompagné de raisons sensibles. Le Pape s'est borné à faire siens les dires d'un cardinal français, le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, reproduisant trop fidèlement les erreurs délibérées d'un avocat belge germanophile.

Diverses décisions et condamnation.

Mais non ! Tout le monde sait — ou devrait savoir — que le Pape a parlé à plusieurs reprises, formellement, par des actes que l'organe officiel du Saint-Siège fait connaître à l'univers entier.

Il a parlé, d'abord, dans un Consistoire du 20 décembre 1926 (1). Or, ces allocutions consistoriales, aux termes mêmes des traités de droit canon, ont pour but « de faire connaître à l'épiscopat, au clergé, au peuple chrétien, l'erreur et le danger dissimulés en certaines nouveautés doctrinales et quelle voie ils doivent suivre à travers les bouleversements et les contingences de leur temps » (2).

Le journal *L'Action Française* a été ensuite mis à l'Index par un décret du Saint-Office du 29 décembre 1926 (3). Le 24 février 1927 (4), une déclaration stipulait que les permissions géné-

---

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (23. 6. 34) sous le titre « Opera omnia prof. Joannis Gentile declarantur ipso jure prohibita et in Indicem librorum prohibitorum inseruntur ». — Giovanni Gentile est né à Castelvetrano le 30 mai 1875 et professe la philosophie à l'Université de Rome ; sénateur du royaume d'Italie, professeur de philosophie aux lycées de Campobasso et de Naples (1899-1906) ; prof. Universités de Palerme (1906-1914), de Pise (1914-1917), de Rome depuis 1917 ; président du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de l'Institut de culture fasciste, min. de l'Instr. publ., 1922-24 ; directeur général de la Fondation « Treccani » pour l'*Encyclopédie italienne*.

(2) *La Croix* (20. 6. 34) a reproduit cette même note dans ses pages documentaires.

(3) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 131-135. (A moins d'indication contraire, les notes sont de *la D. C.*)

(2) BOUIX, *Tract. de Curia Romana*. (Note de l'auteur.)

(3) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 135-138.

(4) *Ibid.*, t. 18, col. 643.

rales de l'Index ne valaient pas pour *l'Action Française*, et que le Saint-Père réservait à lui-même et aux évêques français cette permission dans des cas très rares et pour de graves motifs.

Le 8 mars 1927, un décret de la Sacrée Pénitencerie défendait aux confesseurs d'absoudre les ligueurs, les lecteurs habituels, les souscripteurs d'*Action Française*, et prescrivait aux évêques d'infliger la réprimande canonique et, au besoin, la suspense aux prêtres qui continuaient d'adhérer au mouvement (1).

Un second décret, du 16 novembre 1928, a aggravé ces mesures en réservant au Saint-Siège le péché du confesseur qui absout sacramentellement un adhérent d'*Action Française* qu'il connaît comme tel. (2) Tout récemment, enfin, un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, du 13 novembre 1933, a renouvelé cette censure (3).

Comment peut-on douter de l'authenticité et de la gravité d'une condamnation portée dans de telles conditions ?

L' « Action française » a été et demeure condamnée pour des motifs religieux.

S. Em. le cardinal Liénart, dans des « Instructions aux prêtres du clergé séculier et régulier de son diocèse » (24 février 1934), rappelle avec vigueur que *l'Action Française* « a été et demeure condamnée pour des motifs religieux » (4) :

Ce n'est pas parce qu'elle est monarchiste qu'elle est interdite aux catholiques. L'Eglise laisse, aujourd'hui comme autrefois, à ses enfants, la liberté de leurs opinions politiques. Mais elle ne peut permettre à personne, sous prétexte de poursuivre une fin politique, d'adopter des principes absolument opposés à son enseignement ni à un philosophe agnostique d'endoctriner des catholiques et de leur inspirer un esprit en contradiction avec celui de l'Evangile.

On dit : « Mais il y a bien d'autres mauvais journaux et l'Eglise ne condamne que *l'Action Française.* » C'est une erreur. Tous les écrits qui attaquent la religion et la morale sont condamnés par le Droit général et leur lecture est interdite aux catholiques.

S'il a fallu condamner nommément *l'Action Française*, c'est parce que, sans paraître attaquer la religion, elle la pervertissait dans l'esprit de ses lecteurs, et s'il a fallu, en outre, infliger à ses partisans des sanctions spéciales, c'est que, loin de se soumettre, *l'Action Française* a réussi à entraîner des catholiques dans la résistance à l'Eglise.

Encore une fois, ce n'est pas de gaieté de cœur que nous revenons nous-mêmes sur ce douloureux sujet. Mais nous estimons de notre devoir de rappeler une vérité qu'on aurait trop de tendance à oublier aujourd'hui à cause des passions politiques, vérité qu'il faut bien redire cependant pour éviter aux chrétiens de bonne foi la faute grave qu'ils commettraient en revenant à un parti qui a été et qui reste explicitement et formellement condamné.

2° Articles de l' « Osservatore Romano »

Sous le titre « Contre toute équivoque », l'*Osservatore Romano* (22. 6. 34) publie un article que nous traduisons intégralement :

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 902.
(2) *Ibid.*, t. 20, col. 1183.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 33.
(4) *Ibid.*, col. 1165-1167.

Importance de la note de la « Vie Intellectuelle » (1)

Sous le titre « *L'Action Française* et la religion catholique » nous lisons, dans le numéro du 10 juin courant de *la Vie intellectuelle*, une note très importante :

« *L'Action Française*, écrit-elle, sent l'intérêt primordial qu'il y a pour elle en ce moment à atténuer, à faire oublier, ou même à faire annuler les mesures que l'Eglise a prises contre elle.

» A cet égard, un paragraphe des *Documents nationaux*, de mai 1934..., est symptomatique.

De fait, un pareil paragraphe rappelle à sa façon le passé pour tenter d'expliquer une fois encore le sens des vieilles formules comme : *la politique d'abord* et *nationalisme intégral*, mais « ce qui est plus grave et qui doit être relevé parce que c'est la thèse officielle, toujours reprise et toujours susceptible de semer le doute dans les âmes, c'est l'affirmation qu'il n'y a jamais eu condamnation formelle et motivée du mouvement » :

Le Pontife régnant, est-il dit, n'a pas agi à la façon de Pie X condamnant le Sillon et le modernisme par des encycliques où les motifs sont clairement exposés et solidement établis par des textes. Pas même un *motu proprio* accompagné de raisons sensibles. Le Pape s'est borné à faire siens les dires d'un cardinal français, le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, reproduisant trop fidèlement les erreurs délibérées d'un avocat belge germanophile.

« Mais non ! riposte *la Vie intellectuelle.* »

[*Ici* l'Osservatore Romano *reproduit textuellement la note qu'on vient de lire depuis le paragraphe « Tout le monde sait » jusqu'à la fin.*]

Et le journal continue :

Très bien. La vérité est là, et là seulement.

Autres rappels, documents et preuves de la condamnation.

Vérité qui, en dehors des documents cités par *la Vie intellectuelle* et des paroles autorisées de l'Eminentissime évêque de Lille, se trouve confirmée par d'autres rappels décisifs, par d'autres documents décisifs, par d'autres preuves décisives. A savoir

1. Par le rappel de la première condamnation prononcée par Pie X, qui, demeurée sous Benoît XV, et confirmée par les actes successifs du Pontificat de Pie XI, prouve que ce n'est pas qu'un seul Pontife — ce qui serait déjà plus que suffisant, — mais trois Pontifes, qui ont frappé la même persistante erreur ;

2. Par le fait que la Constitution *Quod superiore anno* du 2 avril 1934, par laquelle le Souverain Pontife étendit à l'univers le Jubilé de la Rédemption, ne comporte pas parmi les pouvoirs jubilaires des confesseurs celui qui vise le cas de *l'Action Française*, qui reste, comme pour le Jubilé de 1929, *personaliter* réservé au Saint-Siège ;

3. Par la considération que les attaques elles-mêmes contre Pie XI, déchaînées par le journal et par le mouvement condamnés, sont et demeurent la preuve palpable, reconnue et déclarée par les intéressés eux-mêmes, que la condamnation est telle, proclamée en une telle forme et répétée avec une telle insistance, qu'elle ne peut laisser aucune possibilité de doutes, de chicanes, d'atténuations, de silences et de prescriptions.

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Après quoi, il ne reste plus qu'à prendre acte de la façon par laquelle ce mouvement condamné reconnaît maintenant l'inanité de sa tapageuse campagne contre l'autorité suprême de l'Eglise, et substitue à cette tactique celle de l'atténuation et de l'oubli.

Mais, de même que la première a fait complètement faillite, ainsi la seconde n'en sera pas moins vouée à l'insuccès.

A un article de *l'Action Française* (25. 6. 34), paru sous le titre « Agression de l'étranger », *l Osservatore Romano* (29. 6. 34) fait la réponse suivante :

Précisions.

L'Action Française, à propos de notre note du 22 juin dernier, reproduite par *la Croix* du 24-25 juin, ose faire l'insinuation suivante :

Dans la période où Mussolini s'est rapproché de la France, l'*Osservatore* s'est abstenu de nous prendre à partie. C'est au lendemain de l'entrevue de Venise et du rapprochement avec Hitler que l'organe de la Cité du Vatican se déchaîna contre nous.

La vérité est celle-ci.

L'*Osservatore Romano* — qui dans sa partie officielle et autorisée est l'organe du Saint-Siège — a confirmé ce qu'a écrit *la Vie intellectuelle* quand *la Vie intellectuelle* a dénoncé l'équivoque contenue dans les *Documents nationaux* de mai de *l'Action Française*. Si les *Documents nationaux* avaient été publiés plus tôt, *la Vie intellectuelle* les aurait dénoncés plus tôt et alors, exactement alors, nous les aurions confirmés.

Les coïncidences, par conséquent, d'après lesquelles, suivant son habitude, *l'Action Française* invente ses insinuations, sont les *siennes* et non les *nôtres*. Ce qui est vrai c'est que la collection de *l'Action Française*, comme aussi celle de *l'Osservatore Romano*, démontrent que nous avons rempli notre devoir, contre ses erreurs, même à des époques tout autres que celles qui ont suivi l'*entrevue* de Venise. Et précisément, il en a été ainsi lorsque quelques journaux du Régime prenaient, en Italie, la défense de *l'Action Française* contre les censures de l'Eglise.

ŒUVRES SOCIALES

L'accueil aux jeunes provinciaux isolés

Du *Bulletin religieux de Reims* (5. 5. 34).

Le *Bulletin de la Société de Saint-Vincent de Paul* vient de publier, dans son numéro du mois d'avril, un rapport présenté à l'Assemblée générale des Conférences de Paris, le 18 février 1934, sur « L'accueil aux jeunes provinciaux isolés ».

Nous croyons faire œuvre utile en insérant dans le Bulletin du diocèse de Reims quelques extraits de ce rapport pour mettre au courant de l'Œuvre les curés des villes et de nos campagnes qui auraient à envoyer à Paris des jeunes gens de leur paroisse.

C'est vers 1930 que fut fondée, à Paris, une œuvre pour donner son assistance à la jeunesse isolée, afin d'aider, dans leur vie matérielle, morale et religieuse, tous les jeunes provinciaux arrivant dans la capitale ou s'y trouvant déjà sans relations et sans appui.

Vers la fin de 1931, l'organisation préliminaire était suffisamment avancée et les premiers résultats pratiques purent être enregistrés.

Actuellement, au siège de l'Association, alors régulièrement déclarée, rue du Pré-aux-Clercs, n° 5, quatre permanences fonctionnent ponctuellement, déjà depuis deux ans, les lundi, mardi, jeudi et samedi, et sont fort fréquentées.

Plus de 600 jeunes gens se sont déjà spontanément présentés ou ont été envoyés de Paris et de la province.

Plus de 200 ont pu être, sur leur demande, logés convenablement dans des familles chrétiennes ou des pensions recommandables.

170 environ ont été pourvus de situations diverses.

80 ont été agrégés à des œuvres charitables ou de préservation.

Une dizaine ont été aidés à réaliser des engagements anticipés dans les armées métropolitaines ou coloniales et spécialement recommandés à cet effet à leurs chefs de corps.

Enfin, et ceci répond victorieusement à l'accusation lancée contre « l'Accueil » de favoriser l'exode des campagnes vers les villes, 148 jeunes gens ont été convaincus de retourner dans leur province, aidés matériellement, dans certains cas, par la caisse de l'Œuvre, pour ce retour salutaire.

« L'Accueil » s'efforce de multiplier les contacts avec les jeunes gens provinciaux et en varie la nature. Des réunions mensuelles ont été inaugurées depuis une année environ. Enfin, une fois par an, s'organise une journée entière, dite « Journée d'accueil », où tous les jeunes gens sont invités gracieusement et à laquelle assistent les confrères de Saint-Vincent de Paul ayant prêté leur collaboration à l'œuvre.

Le matin, une messe est célébrée devant le tombeau d'Ozanam — une allocution y est prononcée. A midi, un repas fraternel rassemble les convives et une séance récréative termine la journée.

Avant tout, l'ambition de « l'Accueil » est de tenir, à l'usage de toute cette jeunesse isolée, un bureau d'amitié cordiale et familiale.

Attirer les jeunes gens, gagner leur confiance, les retenir, les conserver, ne pas les enchaîner, mais les suivre, préparer des rapprochements et des accords avec quelques cercles et foyers de jeunes gens, tel est le but de « l'Accueil » qui, d'une main secourable, recueille les déracinés et les agglomère, provisoirement au moins, à des formations qui les sauvent.

L'œuvre de « l'Accueil » a besoin d'être connue. Des affiches, des notices et des tracts descriptifs de son action, de son but et de ses moyens ont été édités et sont à la disposition des églises paroissiales et des patronages (1).

BIBLIOGRAPHIE

Le Pays des Basques, par GAÉTAN BERNOVILLE. — Un vol. 21 × 16 de 197 pages avec nombreux dessins et photographies. Prix, 12 francs. J. de Gigord, Paris. 1934.

Cet ouvrage a paru en premier lieu en une édition de luxe aux « Horizons de France » ; mais, à cause de

(1) Toutes les demandes doivent être adressées au siège de l'Association, rue du Pré-aux-Clercs, n° 5, Paris, VIIe.

son prix élevé, il ne pouvait intéresser que quelques rares privilégiés. Aujourd'hui, grâce à cette nouvelle édition de prix accessible aux bourses les plus modestes, il atteindra un public beaucoup plus vaste.

M. Gaétan Bernoville est un Basque de vieille souche et, de plus, un écrivain de grand talent. Ces deux qualités réunies chez le même auteur nous ont permis d'avoir un livre minutieusement documenté et admirablement écrit sur le « mystérieux Pays basque » dont Pierre Loti, malgré un long séjour, ne nous avait donné qu'une explication fort incomplète.

L'auteur déroule devant nos yeux le paysage si varié de ce pays admirable : ici la mer majestueuse et là la montagne âpre ; tantôt de vastes plateaux arides et tantôt des vallées riantes et épanouies.

Et dans ce cadre voici le personnage. Le Basque, c'est le paysan, car la race est essentiellement et presque uniquement agricole et pastorale. M. Gaétan Bernoville nous le montre au milieu de ses travaux, dans son foyer, dans ses jeux et ses divertissements.

Le centre de la vie quotidienne du paysan basque, c'est le foyer. Là sont conservées ces traditions de respect, de hiérarchie, de transmission en ligne directe, de permanence qui ravissaient Le Play (*Ouvriers européens*).

« Le statut traditionnel et instinctif du Pays basque, c'est le statut patriarcal et religieux avec, comme centre, le clocher. » Le curé exerce avec une autorité indiscutée ses fonctions où le temporel se mêle curieusement au spirituel. C'est le seigneur du village.

M. Gaétan Bernoville nous dévoile l'âme du Basque ; il nous fait comprendre et estimer les traditions, les coutumes et les qualités de ce vieux peuple.

Mais ces traditions, ces qualités qui font sa force, le Basque saura-t-il longtemps les défendre contre l'invasion étrangère ? Conservera-t-il intacte sa précieuse organisation familiale et paroissiale ? Et ici M. Gaétan Bernoville nous fait part de son inquiétude.

Le danger entoure le Basque de tous côtés : c'est l'école, c'est la caserne, ce sont les lois sur la succession, c'est le tourisme, c'est l'industrie qui tentent d'introduire les idéologies et les modes les plus contraires à la tradition basque.

Une seule sauvegarde reste encore, c'est la langue « la plus fermée qui soit ». « C'est elle, principalement qui a jusqu'ici maintenu et même sauvé la race et ses traditions, qui a fait des Basques un peuple si nettement différencié, si imperméable aux influences qui, peu à peu, malaxent, transforment, dissocient les autres régions françaises. » Cependant cette rude barrière tend à céder.

Il existe une solution qui pourrait sauver ce qui mérite d'être sauvé : « Ce serait que l'on rendît aux Basques français ces libertés locales si conformes au génie de leur race. Un système politique de régionalisme intelligent qui assurerait leur respiration naturelle aux provinces françaises et, partout où c'est le cas, en respecterait les idiomes, libérerait le Pays basque de l'hypothèque mortelle qui l'étreint déjà. »

De cette œuvre et de son auteur, M. Charles Baussan a fait le plus bel éloge dans *la Croix* des 27-28 mai 1934. Il écrivait : « Ce pays, M. Gaétan Bernoville ne l'a pas seulement étudié dans une enquête à laquelle rien n'échappait, il le voit et il le sent ; c'est pour lui « une » chose vivante et naturelle, dessinée par le contour des » collines et de douces habitudes de vie » ; ce pays-là, c'est son pays ! Avec les voix des Basques, il entend les voix de son enfance et de sa jeunesse ; son livre, ce sont toutes ces voix qui parlent. »

Et plus loin : « Paysages, histoire, études sociales, poésie, tout est réuni, tout s'associe dans ces pages, à la fois si substantielles et si colorées, d'un lettré si délicat. La vision est aussi complète que variée. M. Gaétan Bernoville regarde les lignes antiques de la charrette à bœufs et le vol de la palombe, et il aperçoit, sous le béret, le sentiment, la pensée profonde du Basque ; il distingue les unes des autres toutes ces vallées, toutes ces physionomies d'une terre multiforme, dont, en même temps que lui, de fines et nombreuses illustrations disent aussi la personnalité et la diversité, et il enseigne, discrètement, mais clairement et fortement, la grande leçon d'ordre et de vie, la grande leçon de paix que donnent, dans leur fidélité à leurs traditions, ces « gens de chez nous, ce pays de chez nous. »

Le Pays des Basques est le premier-né d'une collection « Gens et pays de chez nous » dont la direction littéraire a été confiée à M. Gaétan Bernoville. Le succès de premier livre nous laisse prévoir celui de cette nouv[elle] collection régionaliste.

La gémination scolaire, situation légale de 18[86] à 1933, par Jean Rouvière, avocat au Cons[eil] d'Etat et à la Cour de cassation. — Un vol. in-[..] 32 pages. Prix, 1 franc ; port, 0 fr. 20. Editi[on] de *la Documentation Catholique*. Bonne Pres[se,] 5, rue Bayard, Paris. 1934.

« Le public catholique s'est ému du vote récent de [la] loi du 12 février 1933 « transformant les écoles spécia[les] rurales en écoles mixtes à une ou deux classes ».

» C'est pour répondre aux inquiétudes suscitées [par] cette modification du régime des écoles mixtes tel q[u'il] résulte des articles 6 et 11 de la loi de 1886, que Me J[ean] Rouvière a écrit ces pages. L'auteur y expose avec toute [la] clarté désirable que les principes posés par l'article 11 [—] obligation pour les communes comptant au moins 500 ha[bi]tants d'avoir une école spéciale pour les garçons et u[ne] pour les filles — demeurent la règle générale et que [la] loi nouvelle ne fait qu'ajouter une exception à ce[lle] que prévoit la loi de 1886.

» Il conclut, en outre, que la garantie inscrite da[ns] l'article 6 de cette dernière loi — obligation de fa[ire] donner l'enseignement par des femmes dans les éco[les] mixtes — reste toujours en vigueur, en dépit des c[oncep]tions divergentes qui ont pu se manifester.

» L'auteur, renonçant à faire un exposé historique [et] complet de la gémination scolaire, a entendu se born[er] à l'examen de la situation légale. Ses conclusions rallier[ont] tous ceux qui interrogeront les textes sans aucun pa[rti] pris. » (*Croix*, 16. 5. 34).

La doctrine sociale de l'Eglise d'après les en[cy]cliques de Léon XIII, Pie X, Pie XI, de 18[78] à 1931, par Charles Maignen. — Un vol. in-[..] de 295 pages. Pierre Téqui. 1933.

« Ce livre prend un bon rang dans la liste [des] ouvrages consacrés à l'exposé de la pensée de l'Eg[lise] en matière sociale. Il est tiré des sources les plus pu[res] dont il ne s'écarte pas, qu'il scrute et qu'il défend co[ntre] les atteintes de l'exagération ou les attaques de l'erre[ur.] Il énonce la doctrine des encycliques sociales de Léon X[III,] de Pie X et de Pie XI, depuis *Rerum Novarum* jusq[u'à] *Quadragesimo anno*.

» L'initié sérieux n'y trouvera peut-être pas à accro[ître] ses connaissances. Point n'est le but de l'auteur. L'œu[vre] accomplie est toute de conviction et de force. Elle li[vre] bataille au faux et au mal. Claire, simple et soup[le,] pleine, entraînante et élevée, elle vise à transformer [la] mentalité sociale d'aujourd'hui à tous les degrés [de] l'échelle, elle cherche à remplacer, non pas seulemen[t] instruire ni à détruire.

» Aussi fait-elle éclater la vérité dans son grand j[our] afin d'envahir et de purifier les esprits, d'appuyer [et] d'enhardir les volontés. Pas à pas, l'auteur avance, m[et]tant en avant les textes lumineux de *Rerum Novarum*, [de] *Graves de communi*, du *Motu proprio*, de *Notre cha[rge] apostolique*, de *Singulari quadam* et de *Quadragesi[mo] anno*. Il ramasse chaque gerbe de vérité, l'ouvre, l'expliq[ue,] la fait regarder attentivement. Alors, en même temps [que] brillent l'unité, le prolongement et la cohérence [des] enseignements du Saint-Siège, apparaît le vide tromp[eur] des commentaires trop souvent fautifs qui ont eu co[urs] à leur sujet et que le P. Maignen sait, dans l'anal[yse,] découvrir au passage avec un soin tel que rien ne do[nne] prise au caprice des commentateurs.

Ce livre s'adresse à tout lecteur chargé de quelque [res]ponsabilité. Il se propose surtout d'éclairer la jeune[sse] de nos patronages et de nos diverses œuvres d'éducatio[n,] de la mettre en garde contre ce qui, dans les idées, [vé]cule de mauvais en ce moment, et de contraire à l'or[dre,] au fondement même de notre société : la destruction [de] la propriété et l'abandon de la charité.

Voilà qui répond aux désirs de la Congrégation [du] Concile, exprimés au cardinal Liénart il y a quatre a[ns] et à ceux de Pie XI, manifestés dernièrement au mo[nde] entier, la formation sociale de la jeunesse, « aussi co[m]plète que possible », étant le dernier rempart où l'Eg[lise] repose l'espoir d'un relèvement efficace. » — P.-H. B[...] (*Revue de l'Université d'Ottawa*, avril-juin 1934.)

ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Associations d'Action catholique

(Suite.)

D) Programmes et activités

En Belgique. *(Fin.)* [1]

3° Jeunesse féminine.

Rapport d'activité de l'A. C. J. B. F. (1932-33).

Les renseignements recueillis ci-après sont empruntés à une courte brochure (2) contenant une série de tableaux très expressifs où sont résumés par des faits et par des chiffres tous les travaux, toutes les initiatives et toutes les réalisations de l'Association catholique de la Jeunesse belge féminine en 1933-1934.

(1) Cf. les rapports d'activité pour la jeunesse masculine de langue française et pour la jeunesse masculine de langue flamande dans le numéro 710 de *la D. C.* (t. 31, col. 1671-1696).

(2) Une brochure de 16 pages, éditée par le Secrétariat général (Services français), 6, rue Traversière, à Bruxelles.

Ces tableaux, auxquels nous avons apporté quelques légères modifications de forme, sont précédés des simples lignes suivantes :

Outre les initiatives particulières de chaque section qui se trouvent résumées dans les pages suivantes, l'A. C. J. B. F. eut cette année des activités communes qui ont largement contribué à resserrer les liens de charité entre tous les membres.

Nous citerons en particulier :

Le pèlerinage à Rome qui a conduit aux pieds du Saint-Père 830 membres et délégations de toutes les spécialisations tant d'expression flamande que d'expression française ;

La célébration de la fête du Christ-Roi, qui fut, dans toutes les paroisses où l'Action catholique est organisée, l'occasion de manifestations impressionnantes.

Après avoir communié ensemble, les jeunes de toutes les spécialisations rivalisèrent d'ardeur pour la vente de la « fleur de la basilique » et se retrouvèrent, partout où ce fut possible, en une séance solennelle d'hommage au Christ-Roi.

Les progrès du mouvement firent envisager avec une attention toute spéciale le problème de la formation des dirigeantes. Aussi les cours de l'Ecole d'Action catholique furent-ils dédoublés : la session flamande réunit 70 élèves, tandis que les cours français étaient suivis par 45 futures dirigeantes pendant les six semaines du Carême.

L'ensemble des Semaines d'études pour militantes

A. — Section française.

1° Jeunesse agricole.

Provinces.	Membres.	Centres.	
Brabant	278	30	**Editions.** *Publications mensuelles.* — Pages de la J. E. C. F. dans « En Avant » : 18 000 exemplaires. Bulletin des dirigeantes : 2 000 ex. *Publications spéciales.* — Affiches de la J. A. C. F. : 5 000 ex. Images : 10 000 ex. Prières jacistes chantées : 5 000 ex. Calendriers : 12 000 ex. Vignettes : 10 000 ex. Fanions : 8 000 ex.
Hainaut......	642	45	
Liége	1 225	108	**Inititiaves diverses.** Semaine d'étude : 250 participantes. 10 journées d'études régionales ou provinciales : 1 379 participantes. 36 retraites fermées : 633 participantes. 50 journées de récollection : 2 412 participantes. *Campagne religieuse.* — « L'année liturgique, d'après le Missel. » Principales réalisations : C. E. ; diffusion du Missel ; participation plus active aux offices de la paroisse ; campagne pascale ; propagande, chaîne de messes et de communions organisées à cette intention pendant tout le Carême. *Campagne sociale.* — « L'éducation chrétienne de la jeunesse. » Principales réalisations : C. E., cours, lectures, excursions éducatives, concours général de fin d'année.
Luxembourg .	2 509	175	
Namur	1 549	104	
TOTAL 1933.	6 203	462	
TOTAL 1932.	5 447	435	
Gains	756	27	

2° Jeunesse estudiantine catholique féminine.

Provinces.	Membres.	Sections.	
Brabant......	1 068	46	**Editions.** *Publications mensuelles.* — Pages de la J. E. C. F. dans « En Avant » : 18 000 exemplaires. Bulletin des dirigeantes : 2 300 ex. *Publications spéciales.* — Feuillet jéciste n° 6 : les Estudiantines. Agenda : 7 000. Journaux de classe. « Comment bien jouer. » Carnets de la semaine d'étude. Plan d'activité de l'année.
Hainaut......	700	37	
Liége........	880	51	**Initiatives diverses.** Semaine d'étude à Héverlé : 365 participantes. Journée d'étude pour religieuses : 164 participantes. Organisation de journées d'étude : 3 provinciales, 5 régionales. Création de 6 secrétariats régionaux (5 en Hainaut, 1 à Verviers). Cercles d'études et 4 récollections au littoral. Estudiantines nombreuses qui s'organisent dans tout le pays. Lancement des sections « Benjamines » et Jeanne-d'Arc. Participation des Jécistes au pèlerinage de Rome. Participation enthousiaste à la vente de la fleur de la basilique. Organisation de matinées enfantines à Radio Catholique (1 par mois).
Luxembourg .	416	11	
Namur	192	10	
TOTAL 1933.	3 256	155	
TOTAL 1932.	3 268	137	
Gains ou pertes..	12	18	

des diverses spécialisations s'élève à douze, auxquelles participèrent 6 500 semainières.

Bien que l'on ait visé beaucoup plus au travail en profondeur qu'à l'extension du mouvement, le chiffre des membres a passé de 66 196 à 76 190, et l'on a vu se fonder 257 nouvelles sections.

Il faut encore noter l'augmentation des éditions et les services rendus à l'étranger.

De ce rapide aperçu il ressort que le travail de cette année a été véritablement béni du bon Dieu et l'on peut espérer qu'il portera des fruits abondants.

3° Jeunesse indépendante.

Provinces.	Membres.	Centres.
Brabant......	1 101	51
Hainaut......	981	33
Liége........	1 277	62
Luxembourg.	486	11
Namur......	904	30
Flandre occident..	138	3
TOTAL 1933.	4 887	190
TOTAL 1932.	4 932	203
Pertes (1)....		13

(1) Il est à remarquer que 2 sections ont été passées à la J. A. C. F., 5 à la J. O. C. F., et que plusieurs sections dont la vitalité jiciste était insuffisante ont été supprimées.

Editions.

Publications mensuelles. — Pages de la J. I. C. F. dans « En Avant » : 18 000 exemplaires. Bulletin des dirigeantes : 2 000 ex.

Editions diverses. — Agenda jiciste : 13 800.

Brochures : L'Action catholique et la J. I. C. F. : 5 000 ex. « La section paroissiale de la J. I. C. F. » : 3 000 ex. Prière jiciste chantée : 10 000 ex. Carnet de la semaine d'étude : 1 200 ex. Carnets de notes jicistes : 3000 ex. Chants de la J. I. C. F. « En Avant » : 10 000 ex. Chants divers : 5 000 ex. Images jicistes avec formule d'engagement : 5 000 ex. Images de Marie Médiatrice : 50 000 ex. Cartes postales jicistes (cinq sujets différents) : 50 000 ex. Fanions jicistes : 5 000 ex.

Initiatives diverses.

Semaine d'étude à Héverlé : 650 participantes. 18 journées d'étude provinciales ou régionales : 2 778 participantes. Réalisations pratiques des campagnes de l'année :

Campagne religieuse. — « Le cycle liturgique. » Diffusion d'une brochure du R. Dom Aug. François, O. S. B. « Le cycle liturgique d'après le Missel. » 1 212 messes de communion en groupe. 90 récollections. 34 retraites jicistes. 96 pèlerinages. Représentation de la J. I. C. F. (par un de ses membres) chaque jour à la sainte messe. Les chaînes de messes et de communions pendant le Carême, les mois de mai et de juin, et pour le Saint-Père, à l'occasion du pèlerinage à Rome. Assistance en groupe aux offices de la Semaine Sainte, préparée par une étude approfondie des prières et cérémonies. Assistance en groupe aux processions paroissiales et processions des Rogations. Adoration du Jeudi-Saint assurée d'heure en heure, de demi-heure en demi-heure par les Jicistes; adoration en groupe les jours d'exposition du Saint Sacrement.

Campagne sociale. — « L'Education chrétienne... » Diffusion d'un livre de M. l'abbé Dermine : « L'Education chrétienne de la personnalité. » Organisation de cours d'action catholique, philosophie, religion, pédagogie; littérature, préparation familiale, dans les différentes provinces. Tournoi d'éloquence, avec éliminatoires, aux sections paroissiales, régionales, provinciales, et finale nationale disputée à la semaine d'étude d'Héverlé. Organisation et participation au pèlerinage à Rome.

4° Jeunesse ouvrière.

Provinces.	Membres.	Centres.
Brabant......	2 576	72
Hainaut......	3 541	140
Liége........	2 827	96
Luxembourg.	297	11
Namur......	971	41
Flandre occident..	573	9
TOTAL 1933.	10 785	369
TOTAL 1932.	10 675	374
Gains ou pertes..	110	5

Editions.

Publications mensuelles. — Joie et travail : 30 000 ex. Bulletin des dirigeantes : 2 500 ex. Bulletin fédéral. En Route : 3 200 ex.

Publications spéciales. — Joie et travail, un numéro spécial : 87 000 ex. Calendrier jociste : 45 000 ex. Calendrier liturgique : 4 000 ex. Livrets semainières : 1 000 ex. Invitations pascales aux J. T. : 22 347 ex. « Revivre » (journal pascal jociste pour les familles ouvrières) : 65 935 ex.

Initiatives diverses.

Participation aux S. E. nationales pour militantes : 400 à Gosselies, 500 à Liége. Participation à la S. E. pour propagandistes régionales : 70 à Bassenge. Participation à la S. E. pour permanentes régionales : 25 à Bassenge. Participation à la retraite pour permanentes régionales : 25 à Bassenge. Fêtes populaires de propagande avec programme éducatif jociste préparées par des milliers de visites à domicile dans les familles ouvrières les plus socialistes et parfois communistes : Liége (4 000 auditeurs), Tamines (1 000 auditeurs), Verviers (2 000 auditeurs). A Liége, 10 000 tracts remis personnellement à des familles ouvrières. A Verviers, 500 jeunes travailleuses visitées plusieurs fois par des militantes jocistes.

N.-B. — L'année 1932-1933 fut une année de transition, c'est-à-dire de mise au point de toute notre organisation à l'intérieur du mouvement. Le travail consistait surtout à faire des sections, de vraies sections répondant au but, au programme, aux méthodes, aux réalisations de la J. O. C. F.

La fondation de sections a encore été fortement enrayée cette année, et cela à dessein, pour faire du meilleur travail en profondeur dans les sections existantes. Un certain nombre de sections ont été supprimées par la Fédération nationale, d'accord avec le clergé local, parce qu'elles n'avaient pas l'esprit du mouvement. Cette année fut extrêmement féconde en résultats sérieux.

5° Jeunesse universitaire.

Provinces.	Membres.	Centres.
Brabant......	88	2
Liége......	36	2
TOTAL 1933.	124	4
TOTAL 1932.	76	3
Gains........	48	1

Initiatives.

Organisation de 3 Journées d'étude à Louvain (40 participantes). 1 retraite fermée annuelle. 5 cercles d'étude. Conférences liturgiques, amicales au cours de l'année académique. Excursions et séjours hors villes pour étudiantes dans un milieu catholique. Diffusion de l'encyclique sur l'éducation. Propagande en faveur du Missel et participation à des messes dialoguées. Participation au pèlerinage d'A. C. J. B. F.

B. — *Section flamande.*

1° Jeunesse agricole.

Provinces.	Membres.	Centres.
Anvers	4 825	115
Brabant	2 758	75
Limbourg	2 796	79
Flandre orientale	2 405	73
Flandre occid.	3 557	88
TOTAL 1933.	16 341	430
TOTAL 1932.	12 800	313
Gains	3 541	117

Editions.

Revue de direction pour MM. les aumôniers et les dirigeantes : « Onze Gids ». Tous les membres reçoivent « De Boerin » avec rubrique spéciale pour la jeunesse. Programmes détaillés pour les cercles d'étude et assemblées générales.

Initiatives diverses.

Semaine d'étude générale à Héverlé : 632 participantes. 71 retraites : 2 424 participantes. 86 récollections pour dirigeantes : 3 460 présences. Plusieurs récollections locales pour les membres. 3 retraites pour les dirigeantes. 168 assemblées régionales d'étude avec 5 369 participantes. 21 assemblées régionales de jeunesses avec 7 800 participantes. Participation aux 5 journées provinciales des paysannes : 8 700 présences.

2° Jeunesse indépendante.

Provinces.	Membres.	Centres.
Anvers	1 447	32
Brabant	997	20
Limbourg	633	10
Flandre orientale	3 444	60
Flandre occid.	3 151	57
TOTAL 1933.	9 672	179
TOTAL 1932.	7 150	136
Gains	2 522	43

Editions.

Publications mensuelles. — « Nieuwe Tijden » : 13 000 ex. Feuille des dirigeantes : 1 200 ex. Servir : 1 000 ex. Calendriers : 7 000 ex. Vente de brochures d'A. C., de formation liturgique et d'éducation chrétienne : 3 910 ex. Vente du numéro de mai : 45 000 ex.

Initiatives diverses.

Tous les deux mois, dans toutes les provinces, journée d'étude pour les dirigeantes et les propagandistes : 30 journées, 1 980 participantes. Retraites dans chaque province pour dirigeantes et propagandistes : 8 retraites, 308 participantes. Récollections : 136, 5 800 participantes. Semaine nationale d'étude à Jette-Saint-Pierre : 400 participantes. Ecole d'Action catholique : 65 participantes. Participation au service paroissial pendant la Semaine Sainte. Organisation de soirées de parents afin de montrer la nécessité de l'A. C. : 165 soirées. Soirées liturgiques à Noël et au dimanche de la Passion. Organisation et participation au pèlerinage de Rome. Cours dans tous les centres importants sur le sujet de la religion, de la morale, de la formation familiale et du service social. Les meilleurs de nos membres se mettent à la disposition de l'œuvre des catéchistes, de la Croisade eucharistique, des réfectoires catholiques féminins, des patronages, des ouvroirs missionnaires, de la jeunesse agricole féminine, des Jocistes et Jécistes féminines et des patronages de vacances.

3° Jeunesse estudiantine.

Provinces.	Membres.	Centres.
Anvers	1 686	45
Brabant	1 010	21
Limbourg	578	17
Flandre orientale	2 428	46
Flandre occident.	1 782	46
TOTAL 1933.	7 484	175
TOTAL 1932.	6 144	160
Gains	1 340	15

Editions.

V. K. S. J. blad : 6 000 exemplaires. Numéros séparés : 6 000 ex. Feuilles de direction : 500 ex. Journaux de classe, V. K. S. J.

Brochures. — « Katholieke Actie en V. K. S. J. », par E. H. Lathouwers. « V. K. S. J. : organisatie en werking », par E. H. Lowie. « W. K. S. J.-zingt. »

Initiatives diverses.

1. Journées pédagogiques pour le personnel enseignant pendant les vacances de Pâques 1933 à Gand Brugge et Hasselt : 350 participantes. — 2. Organisation d'une semaine nationale d'étude pour les étudiantes à Eecloo ; 550 participantes. — 3. Réunions de vacances. — 4. Participation au pèlerinage à Rome.

4° Jeunesse ouvrière.

Provinces.	Membres.	Centres.
Anvers	5 216	122
Brabant	2 410	69
Limbourg	740	27
Flandre orientale	4 922	110
Flandre occident.	4 102	98
TOTAL 1933.	17 390	426
TOTAL 1932.	15 656	372
Gains	1 734	54

Editions.

Publications mensuelles. — Lenteleven : 48 500 exemplaires. Numéro spécial : 157 000 ex. Feuille de direction : 4 000 ex. Op. Weg : 3 000 ex.

Publications spéciales. — Calendrier de la J. O. C. F. : 50 000 ex. Calendrier religieux : 10 000 ex.

Initiatives diverses.

Semaine régionale d'étude à Turnhout : 200 participantes. Trois semaines locales d'étude à Saint-Nicolas Wavre et Thielt, avec 500, 700 et 400 participantes. Semaine d'étude nationale et retraite pour les propagandistes régionales : 45 participantes. Retraites, récollections et journées d'étude pour les dirigeantes locales et membres.

5° Jeunesse universitaire.

Les sections flamandes de W. K. H. J. sont au nombre de 3 et comprennent 48 membres.

Situation au 30 septembre 1933.

PROVINCES	J. A. C. F.		J. E. C. F.		J. I. C. F.		J. O. C. F.		J. U. C. F.	
	Membres.	Centres.	Membres.	Centres.	Membres.	Centres.	Membres.	Centres.	Membres.	Centres.
Anvers B (1)	4 825	115	1 686	45	1 447	32	5 216	122	»	»
Brabant A	278	30	1 068	46	1 101	51	2 576	72	88	2
Brabant B	2 758	75	1 010	21	997	20	2 410	69	»	»
Flandre orientale B	2 405	73	2 428	46	3 444	60	4 922	110	48	3
Flandre occidentale A	»	»	»	»	138	3	573	9	»	»
Flandre occidentale B	3 557	88	1 782	46	3 151	57	4 102	98	»	»
Hainaut A	642	45	700	37	981	33	3 541	140	»	»
Liége A	1 225	108	880	51	1 277	62	2 827	96	36	2
Limbourg B	2 796	79	578	17	633	10	740	27	»	»
Luxembourg A	2 509	175	416	11	486	11	297	11	»	»
Namur A	1 549	104	192	10	904	30	971	41	»	»
TOTAL 1933 A	6 203	462	3 256	155	4 887	190	10 785	369	124	4
TOTAL 1933 B	16 341	430	7 484	175	9 672	179	17 390	426	48	3
TOTAL 1932 A	5 447	435	3 268	137	4 932	203	10 675	374	76	3
TOTAL 1932 B	12 800	313	6 144	160	7 150	136	15 656	372	48	3
Gains A	756	27	»	18	»	»	110	»	48	1
Gains B	3 541	117	1 340	15	2 522	43	1 734	54	»	»
Pertes A	»	»	12	»	45	13	»	5	»	»

RÉCAPITULATION

Chiffre global en 1933 : 76 190 membres; 2 393 centres. — *En 1932* : 66 196 membres; 2 136 centres

Gains en 1933 : 9 994 membres; 257 centres.

(1) La lettre A signifie : Section française; la lettre B : Setion flamande.

La J. O. C. et la lutte contre le chômage.

Vœux de la Fédération namuroise (1).

1° La J. O. C. dénonce les conditions dans lesquelles la plupart des jeunes sont obligés de travailler, conditions qui sont en contradiction avec leur dignité d'homme et de baptisé et que la J. O. C. ne peut admettre.

2° La J. O. C. rappelle aux autorités publiques et patronales leurs devoirs vis-à-vis des jeunes travailleurs et réclame une protection plus efficace à l'atelier, au bureau, dans les trains et sur les lieux de plaisir.

3° La J. O. C. fait appel à tous les jeunes travailleurs baptisés pour qu'ils réalisent le front unique pour assurer le respect de leur personnalité d'homme et de chrétien.

4° La J. O. C. rappelle à tous les ouvriers honnêtes et aux pères de famille chrétiens leurs devoirs de protéger et défendre les jeunes travailleurs qui les entourent.

5° Elle proclame que seule la reconnaissance de la doctrine chrétienne du travail et l'organisation chrétienne du travail, basée sur les enseignements du Pape, pourront délivrer le monde de la misère et du chaos actuel, et faire régner le respect, la justice et la paix entre les hommes, les classes et les peuples.

6° Elle émet le vœu de voir bientôt organisé en Belgique l'apprentissage rationnel dans toutes les branches de l'industrie.

7° Elle souhaite que les écoles professionnelles soient mieux adaptées à tous les besoins sociaux, moraux et religieux des jeunes travailleurs.

8° Elle proteste contre le surmenage imposé par les circonstances à certains jeunes ouvriers pour suivre les cours du soir et du dimanche, si bien qu'ils n'ont plus de liberté et que ces cours deviennent une véritable déformation et constituent un danger, tant pour leur santé morale que physique, et demande que certains cours théoriques et pratiques soient donnés dans certaines industries.

9° Elle s'étonne de l'inertie des pouvoirs publics devant le danger qu'offre à la société le nombre de jeunes chômeurs voués au désœuvrement, sollicités par la publicité tapageuse du vice sous toutes ses formes, et rappelle au gouvernement les propositions formulées par la J. O. C. en leur faveur.

10° Elle déplore les graves manquements à la conscience professionnelle, tant chez les jeunes que chez les adultes, et réclame une éducation meilleure des jeunes ouvriers en cette matière et spécialement dans les écoles professionnelles.

(1) Publiés par *Vers l'Avenir* (8. 2. 34), sous le titre « L'actualité ouvrière » et les lignes d'introduction suivantes : « Ce dimanche 28 janvier, a eu lieu une magnifique journée d'études qui a groupé 110 dirigeants et militants de notre Fédération namuroise. En conclusion de leurs études de ces derniers mois sur le baptême et la conception chrétienne du travail, voici les vœux qui furent adoptés. »

Au Canada.

Fondation de la Fédération des Scouts catholiques de Québec.

Mandement de S. Em. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec (31. 5. 34) (1).

A. — Observations préliminaires (2).

1. Pour concilier les droits de l'Eglise et les exigences de l'éducation de la jeunesse catholique avec certains avantages que peut offrir le scoutisme, les évêques de la province de Québec ont résolu de fonder *La Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec.*

2. Le scoutisme étant une entreprise d'éducation de la jeunesse, le scoutisme catholique n'atteindra ce but qu'en se conformant intégralement et dans une adhésion de cœur et d'esprit aux maximes et directives de l'Eglise en matière d'éducation, telles qu'exposées par S. S. Pie XI, dans son encyclique du 31 décembre 1929 sur l'Education de la jeunesse.

3. Le scoutisme est cependant une méthode particulière et très déterminée d'éducation, et non pas simplement la réunion d'un certain nombre de garçonnets et fillettes pour la parade. En conséquence, si l'on veut organiser ou diriger une troupe scoute, il faut ajouter au zèle sacerdotal une compétence due à des études préparatoires spéciales.

4. D'autre part, toute méthode d'éducation, dans la pensée de l'Eglise, est inconcevable en dehors des principes de la morale et de la religion. Voilà pourquoi le scoutisme catholique exige, de la part de tous ceux qui le dirigent ou qui y participent, un idéal surnaturel et une vraie ferveur apostolique.

5. Le scoutisme, étant une méthode d'éducation *active*, dont la pédagogie tend à développer l'esprit d'initiative et de responsabilité, ne s'oppose nullement à l'éducation catholique qui vise à former la conscience et par elle toute la conduite humaine. Bien au contraire, le scoutisme peut être un excellent moyen de cultiver parmi la jeunesse un catholicisme fier et rayonnant.

6. L'éducation doit être marquée, en outre, par le caractère propre de chaque pays et de chaque groupe national au sein duquel elle s'acquiert. Conséquemment, le scoutisme catholique du diocèse de Québec ne saurait faire abstraction des traits particuliers qu'exigent chez tous ses membres leur qualité de Canadiens et chez la plupart les traditions françaises qu'ils tiennent de leur origine et de leur langue.

7. A cause précisément de son caractère éducatif, le scoutisme est un travail de psychologie, de patience et d'effort. Aucune illusion n'est plus facile et ne serait plus funeste que de penser qu'on peut former de but en blanc une troupe scoute. De telle méprise naissent les déboires fréquents d'œuvres trop peu préparées. Il faut donc d'abord travailler sérieusement sur quelques individus qui deviendront de vrais chefs, de solides apôtres, et par ceux-ci agir ensuite sur le nombre. S'y prendre autrement peut non seulement compromettre les résultats désirés, mais favoriser plutôt l'indépendance et les vices naturels à la jeunesse.

8. S'il importe de n'oublier point que le scoutisme est un ensemble de principes et de pratiques conformes au but précédemment indiqué, il y a lieu de tenir beaucoup plus aux principes de cette méthode qu'à des manières de faire qui peuvent varier, par exemple en ce qui concerne les costumes, les noms, les insignes et les divers exercices. Plus on aura pénétré l'esprit de cette méthode, plus l'on aura de souplesse à l'adapter aux circonstances diverses des personnes et des lieux.

9. En vertu même de leur promesse, les scouts catholiques doivent soumettre, en union avec les autres œuvres catholiques de jeunesse, toutes les activités de leur apostolat à l'autorité hiérarchique de l'Eglise et aux disciplines de l'Action catholique.

B. — Constitution de la section diocésaine de Québec.

10. Par les présentes est constituée la section diocésaine de Québec de la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec.

11. Ladite section des Scouts catholiques se rattache à l'Action catholique diocésaine et lui est à cet égard subordonnée.

12. Soumise à l'autorité archiépiscopale de S. Em. le cardinal-archevêque de Québec, elle est, dans sa régie interne, sous la haute direction de l'aumônier général et du Conseil diocésain, et sous la direction immédiate d'un Comité directeur.

C. — Le Conseil diocésain.

13. Le Conseil diocésain est ainsi composé :
1° Aumônier général des Scouts;
2° Aumônier général adjoint pour les Guides;
3° Commissaire ecclésiastique;
4° Commissaire laïque;
5° MM. les aumôniers des troupes de Scouts et de Guides du diocèse.

14. L'aumônier général a l'autorité suprême en matière disciplinaire, sous la direction de l'Ordinaire qu'il représente. Il peut toujours opposer son *veto* à toute mesure votée par le Conseil diocésain ou le Comité directeur. Il a formellement la direction morale et religieuse de toute la section diocésaine. Il pourra réunir les aumôniers, leur donner par lui-même ou ceux qu'il choisira des conférences de formation, et favoriser les réunions d'études qu'il devra diriger.

15. L'aumônier général adjoint jouit de pouvoirs analogues par rapport aux Guides, mais d'une façon subordonnée toutefois par rapport à l'aumônier général des Scouts.

16. Le Conseil diocésain seul jouit du pouvoir législatif, sous l'autorité de l'Ordinaire. Les règlements qu'il porte entrent en vigueur dès leur promulgation. C'est à lui qu'il revient de s'occuper des intérêts généraux des Compagnies scoutes dans le diocèse, de prendre les décisions et les initiatives nécessaires à leur bon fonctionnement. Il donne licence de fonder quelque Compagnie scoute, il juge si les statuts et règlements propres à chacune d'elles sont en conformité substantielle avec les méthodes du scoutisme catholique. Il accorde les affiliations de troupes, ratifie les nominations des chefs et la formation des Comités, et s'il y a lieu opère leur radiation. Il fait observer partout les règlements portés ou approuvés, surveille et au besoin rectifie les activités des diverses Compagnies. Enfin, il choisit parmi ses membres le Comité directeur.

---

(1) Publié par la *Semaine religieuse de Québec* (31. 5. 34) sous le titre « Les Scouts catholiques de la Province. Statuts généraux de la section du diocèse de Québec ». Le texte de ce mandement a été reproduit par *l'Action catholique* (31. 5. 34).

(2) Les sous-titres figurent dans *l'Action catholique.*

D. — Le Comité directeur.

17. Le Comité directeur se compose :
1° De l'aumônier général des Scouts du diocèse et de l'aumônier général adjoint des Guides ;
2° De quatre membres du Conseil diocésain choisis par celui-ci ;
3° Du commissaire ecclésiastique et du commissaire laïque ;

18. Le Comité directeur exécute les règlements, ordres et décisions du Conseil diocésain. Il exerce un contrôle efficace non seulement sur les conditions morales du scoutisme dans le diocèse, mais aussi bien sur les aptitudes techniques de ceux auxquels est confiée la direction du mouvement dans les diverses Compagnies ou troupes. Il organise, sous la direction du Conseil, les divers services scouts, à la disposition des aumôniers, des chefs et des Scouts, pour l'étude et la discipline du scoutisme.

19. Le Comité directeur veillera d'abord à l'organisation du Service de renseignements et d'études, à l'effet de préparer et de former à bonne école les directeurs et les adhérents du scoutisme. Il pourra à cette fin tenir des réunions pour aumôniers, des Journées d'études pour les Scouts. Il formera une bibliothèque de livres et revues scouts.

20. Le Comité directeur aura, deuxièmement, un Service de documentation : celui-ci comprendra un fichier local dans lequel seront conservés les actes d'affiliation, les réponses aux questionnaires du Comité direteur ou des commissaires, la correspondance, les cartes d'identité, les avis de nomination des aumôniers et des chefs. On y gardera aussi tous les documents pouvant servir à la publication de feuilles scoutes, d'éditions de propagande, etc.

21. Le Comité directeur formera, en troisième lieu, un Service commercial d'éditions et de propagande, pour la vente à bon marché de livres et articles scouts, pour la publication d'un périodique, s'il y a lieu.

22. Enfin, en quatrième lieu, le Comité directeur organisera un Service d'enquête, à l'effet de faire du scoutisme un mouvement d'Action catholique organisée, l'apostolat du garçon par le garçon, sous la direction du prêtre. Ce service devra être considéré comme le plus formel au point de vue de l'éducation sociale catholique des Scouts.

Ce Service d'enquête mettra mensuellement à la disposition des aumôniers des Scouts des questionnaires actuels et gradués, pour diriger les études et enquêtes des Scouts du diocèse.

E. — Les aumôniers.

23. Les aumôniers généraux de même que tous les aumôniers de chacune des troupes de Scouts seront nommés par lettre de l'Ordinaire, sur présentation du Comité directeur.

24. Les aumôniers respectifs ne sauraient oublier le caractère propre de la méthode scoute, à savoir développer l'esprit d'initiative, la personnalité, le sens de la responsabilité, la maîtrise de soi pour le gouvernement des autres. Voilà pourquoi, tout en sauvegardant sans faiblesse les droits et privilèges de leur autorité et de leur sacerdoce, ils éviteront d'exercer le pouvoir d'une manière autocratique, et de se substituer à l'action propre des jeunes qu'ils ont à former. Agir autrement serait à l'encontre du scoutisme, dont ils sont formellement les directeurs et non point les chefs. C'est d'ailleurs de cette façon que S. S. Pie XI conçoit l'Action catholique, œuvre des laïques eux-mêmes sous la direction de l'Eglise.

F. — Les commissaires.

25. Le commissaire ecclésiastique remplit les fonctions de secrétaire-trésorier du Comité directeur, auquel en plus il sert d'instrument dans l'exécution de ses vues, pour les divers services scouts. Il peut être envoyé comme visiteur des diverses troupes, et faire rapport de ses observations au Comité directeur.

26. Le commissaire laïque est préposé à la formation et à la surveillance technique des chefs et des divers groupements scouts.

A ce titre, il a autorité sur les chefs de troupes et de patrouilles au point de vue de la discipline scoute, et juge de la compétence des chefs proposés à l'acceptation ou à l'avancement. Il pourra, en présence de l'aumônier général ou de son représentant, réunir les chefs de troupes et les chefs de patrouilles pour leur donner des instructions scoutes d'ordre général, redresser les déviations qu'il aurait remarquées, faire les observations théoriques ou de pure discipline scoute qui lui paraîtront opportunes.

G. — Des troupes et patrouilles.

27. A moins d'autorisation spéciale, il ne pourra s'organiser dans chaque paroisse, à titre d'œuvre paroissiale, ou dans chaque collège fermé ne dépendant pas directement de l'administration paroissiale, qu'une seule Compagnie scoute.

28. L'organisation de troupes interparoissiales requerra d'être formellement autorisée comme telle.

29. Aucune troupe ni patrouille de Scouts catholiques ne sera reconnue et ne peut continuer d'exister dans le diocèse, qui ne soit présentée régulièrement par le Comité directeur et affiliée par le Conseil diocésain.

30. Au point de vue financier, chaque unité doit avoir ses fonds particuliers, mais la responsabilité en est indépendante, et dans les troupes et patrouilles ces fonds doivent être administrés sous la vigilance de l'aumônier, mais non en son nom exclusif ni sous sa responsabilité personnelle.

H. — Camps de vacances et autres organisations.

31. L'organisation des camps de vacances ne peut être entreprise sans que le plan en ait été approuvé par le Comité directeur quant au lieu, au temps, au règlement disciplinaire, à l'administration financière, etc.

32. De même, pour ce qui concerne les grandes sorties, les parades solennelles et les diverses organisations d'importance, rien ne devra être fait avant d'avoir l'avis de l'aumônier général, lequel jugera s'il y a lieu de soumettre l'affaire au Comité directeur.

I. — Autres règlements.

33. Outre ces Statuts généraux tracés par l'Ordinaire, les Scouts catholiques du diocèse de Québec se soumettront fidèlement aux règlements généraux et particuliers qui leur seront imposés ou accordés par le Conseil diocésain.

34. L'organisation du guidisme catholique pour les fillettes dans le diocèse là où on le croira oppor-

un, se constituera sur des lignes analogues à celles de ces statuts généraux du scoutisme.

Donné à Québec, le 31 mai 1934, en la Fête-Dieu.

† J.-M.-Rodrigue, card. Villeneuve, O. M. I.,
archevêque de Québec (1).

(1) La *Semaine religieuse de Québec* (22. 2. 34) a donné une consultation liturgique dont nous reproduisons la plus grande partie :

Question. — [...] « N'est-ce pas un abus que d'admettre comme servant à l'autel un garçon en costume *scout*, avec jambes et bras découverts ? Le recteur de l'église n'est-il pas en droit d'exiger que le Scout revête la soutane et le surplis ? »

Réponse. — [...] « *L'Ami du Clergé* (1925, p. 96) dit : L'enceinte du chœur proprement dit, et *a fortiori* le sanctuaire, sont exclusivement réservés au clergé revêtu d'ornements sacrés, ou tout au moins de l'habit de chœur.

» Sous aucun prétexte il n'est permis d'y disposer des sièges pour les laïques, quels que soient les titres et la dignité de ceux-ci. (Voir ***Cérémonial des évêques***, XI, 12, et I, XIII, 13 ; voir surtout S. C. des Rites, décrets de 1 602, 1 604, 1 605, 1 609, 1 663, 1 664.)

« Quant aux raisons, dit Mgr de Conny, elles sont très saillantes. Cet ordre rend sensible, dans l'assemblée des fidèles, la distinction des clercs et des laïques, principe fondamental de la constitution de l'Eglise.

» Il serait donc contraire à l'esprit et aux prescriptions de la liturgie, de mettre dans le sanctuaire ou dans le chœur (fût-ce à l'occasion des *grands mariages*) des sièges pour les futurs époux et leurs invités. »

» Dans une étude très détaillée sur la question de l'exclusion des laïques du *presbyterium* ou sanctuaire depuis l'origine de l'Eglise, parue dans *l'Ami du Clergé* (1913, pp. 99 et suivantes), on relève les passages suivants :

» Les laïques sont tenus par cette défense pendant le temps des *offices sacrés* : soit les fonctions liturgiques du chœur, soit les fonctions avec le Saint Sacrement. En dehors de ces fonctions, on peut *tolérer* la présence des laïques dans le *presbyterium*, bien qu'il soit mieux d'abolir cette coutume où elle existe.

» La règle relative à l'exclusion des laïques est formulée dans ce passage du droit : « *Sacerdotum aliorumque clericorum ecclesiis servientium honores a laicorum loco discrete apparere convenit. Quae* nulli laicorum *liceat in eo loco ubi sacerdotes et reliqui clerici consistunt, quod* presbyterium *nuncupatur, quando missa celebratur, consistere, ut libere et honorifice possint sacra officia exercere.* »

» Les membres des Tiers-Ordres séculiers, s'ils sont revêtus du costume qui descend jusqu'aux talons, *habitum talarem*, comme ce costume est un véritable habit religieux, ils peuvent, comme les réguliers, assister aux fonctions ecclésiastiques à l'intérieur du *presbyterium*, mais il leur est interdit de servir à l'autel, s'ils sont ecclésiastiques, sans revêtir le surplis. »

» Pour la tenue des Scouts à l'église la *Revue liturgique et musicale* donnait en juin 1932, p. 181, l'article suivant :

« Maintes fois nous avons entendu les fidèles se plaindre » de la tenue négligée des Scouts, Louveteaux et Routiers, qui pénètrent dans nos églises. Un premier avertissement vient de leur être donné par leur aumônier » général, M. le chanoine Cornette.

» Dans le communiqué officiel du *Bulletin de liaison* » *des aumôniers scouts* (mai 1932) il leur rappelle « qu'il » est plus convenable que les Scouts qui servent la » messe aient les manches de leur chemise rabattues. » De même les cheftaines, lorsqu'elles pénètrent dans une » église. Il prie les chefs de veiller très rigoureusement » à l'observation de cette règle ».

» Pour servir la sainte messe, les bras seront donc » couverts... Remarquons que M. Cornette *rappelle* cette » règle de simple correction. C'est dire que jamais les » Scouts n'ont été autorisés à relever les manches de leur » chemise dans les églises. Cette tenue de travail est bonne » pour les forêts et les camps, comme la culotte ultra-» courte des *foot-balleurs* convient aux stades, comme le » maillot de bain est de mise à la plage et dans les » piscines...

» Elle n'est pas tolérable dans un édifice religieux, » encore moins dans le sanctuaire où régulièrement les » servants devraient être revêtus de la soutane et du » surplis.

» Demandons à nos jeunes gens le respect de la maison » de Dieu : qu'ils n'aggravent pas le sans-gêne de leur » uniforme colonial, approprié aux sports et à la cuisine, » en découvrant leurs bras (et leurs jambes). Souhaitons » qu'une nouvelle intervention de l'autorité compétente » bannisse à tout jamais cette chemise sans manches » (et ces culottes trop courtes) non seulement des églises, » mais de la ville et du village, où nos ouvriers français » eux-mêmes pratiquent la correction en dehors de leur » travail.

» G. P., *prêtre*. »

Programme de l'A. C. J. C. pour 1934.

1° Lettre de M. Lionel Leroux, président général (27. 12. 33) (1).

Montréal, le 27 décembre 1933.

Au Comité régional de Montréal et à tous les Acéjistes de la région.

Monsieur le Président,

Mes bien chers Amis,

J'ai tenu à vous offrir personnellement mes vœux de bonne et heureuse année.

C'est une année acéjiste exceptionnelle que nous avons entreprise en septembre dernier, que doit poursuivre et parfaire 1934. Elle rappelle le grand œuvre — dix-neuf fois centenaire — de notre Rédemption.

Esprit d'apostolat (2).

Cette année doit donc être marquée chez tous nos membres par un accroissement de sincérité religieuse et d'esprit d'apostolat.

« Etre apôtre », ce fut le mot d'ordre lancé à la radio par notre aumônier général, l'automne dernier, à toutes les régions et à tous les cercles de l'A. C. J. C.

L'Action catholique est l'essence même de notre association. Ce fut l'intention primordiale qui présida à la naissance de l'A. C. J. C., dans l'esprit de ses fondateurs. Ce fut récemment la déclaration explicite des autorités compétentes. C'est un titre dont nous avons droit d'être fiers et qui en vaut bien d'autres. Mais ce titre nous impose de graves et impérieuses responsabilités d'apostolat.

Apostolat personnel, d'abord. Avant de conquérir les autres, il faut se conquérir soi-même ; mieux encore : il faut se conquérir à Dieu et c'est là l'œuvre de l'état de grâce, de la communion fréquente, de la retraite fermée. Si — quoi qu'il en coûte — nous sommes, premièrement, fidèles à cette triple obligation individuelle de tout bon Acéjiste, nous pourrons aisément, dans la suite, faire œuvre d'apôtre sur notre entourage par l'exemple de notre vie, par une parole pleine d'à-propos et de tact, toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Notre devoir d'apôtre, c'est souvent un travail de propagandiste. Si nous aimons sincèrement notre association, nous nous efforçons de la faire aimer.

(1) Cf. le *Devoir* de Montréal (2. 1. 34), qui publie cette lettre en la faisant précéder de ces lignes : « M. Lionel Leroux, président général de l'A. C. J. C., adresse la lettre suivante au président du Comité régional et à tous les Acéjistes de la région de Montréal. »

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

Si elle nous a fait du bien, nous avons à cœur de partager ce bien avec d'autres.

Et s'il s'en trouve parmi nous qui, regrettant l'absence de démonstrations brillantes, mais superficielles, se prennent à déplorer le travail trop modeste et obscur — mais tout en solidité et en profondeur — de notre association, nous répondrons avec les dirigeants de l'A. C. J. F., qui poursuivent par des méthodes identiques le même but que nous :

Vous faut-il, jeunes gens, des clameurs et des défilés pour prendre votre tâche au sérieux ?...

Dans notre association, non moins qu'ailleurs, nous sommes convaincus de l'urgence d'une rénovation totale. Autant qu'ailleurs nous savons le rôle des jeunes dans cette œuvre, leur rôle et leurs responsabilités.

Et sachant nos responsabilités, nous sommes plus soucieux d'action profonde et sûre que de démonstrations bruyantes...

Mais nous cherchons en vain un mouvement de jeunes qui, au même titre que le nôtre, touche plus exactement au cœur même de la vie des individus et de la société...

Tache obscure et lente, mais sûre. L'austérité même discipline les enthousiasmes, émonde les rêves incontrôlés... C'est une force de savoir préférer, quand on est jeune, la méditation silencieuse, la prière, l'action humble, aux satisfactions faciles des grandes manifestations...

Et cela mérite bien que notre jeunesse y soit vouée avec son enthousiasme et sa sérénité, son assurance tranquille et sa tranquille audace.

Rôle formateur.

Que l'on me pardonne d'avoir prolongé la citation. Elle est d'actualité pour la jeunesse canadienne autant que pour la jeunesse française. Ce sera beaucoup pour le meilleur esprit de notre association que de savoir apprécier son grand rôle formateur pour les tâches de l'avenir. N'est-ce pas ce caractère spécifique de notre œuvre qui faisait dire à S. Exc. Mgr Gauthier, archevêque-coadjuteur de Montréal : « De toutes les œuvres postscolaires, l'œuvre par excellence, c'est l'A. C. J. C. » ? [...]

2° Lettre de M. Jean-Paul Verschelden aux membres de l'A. C. J. C. de Montréal (1).

Depuis septembre dernier, nous avons tâché d'être chaque jour de meilleurs acéjistes, réalisant au mieux, par la devise : piété, étude, action, l'idéal de tout jeune Canadien-Français catholique. Et nous avons senti qu'en vivant dans les cadres de notre association nous y trouvions la meilleure garantie d'orthodoxie dans l'action sociale.

Devoirs d'apostolat des membres de l'A. C. J. C. (2)

Car c'est bien d'action sociale qu'il s'agit d'abord pour nous, avec tout ce qu'elle entraîne de formation et de dévouement nécessaires. Nous avons contracté, du fait de notre existence même, un devoir d'apostolat sans quoi disparaît du même coup notre raison d'être et s'atrophie notre puissance de rayonnement.

Cet apostolat comporte, à cause de notre situation ethnique et constitutionnelle, un aspect religieux et un aspect national. Et je me deman[de] comment vous pourriez me reprocher de considé[rer] comme essentielle cette dualité parfois méconn[ue].

Au point de vue religieux.

Apostolat religieux d'abord. Nous avons co[m]pris, suivant les directives pontificales, qu'il fal[lait] nous constituer en cercles d'étude et d'Act[ion] catholique ; en cercles d'étude, pour connaître [la] religion que nous voulons défendre, et nous form[er] aux disciplines intellectuelles et sociales de l'Égli[se] en cercles d'Action catholique, pour répandre [au] dehors le capital que nous aurons acquis, et pa[rce] que l'élite doit ambitionner un autre rôle que [de] vivre égoïstement pour elle-même, en cercle ferm[é] sans rayonnement sur la masse. C'est très bi[en]. Mais sera-t-il inopportun de rappeler que cet a[po]stolat religieux présuppose une vie intérieure t[elle] que nous puissions y puiser pour nous-mêmes [les] grâces dont nous voulons faire bénéficier les aut[res], telle qu'elle nous soit le gage à la fois d'une volo[nté] persévérante et d'une parfaite rectitude moral[e]. Voilà notre premier devoir : être profondém[ent] chrétiens et être ensuite intensément nous-mêm[es].

Et c'est pourquoi, en vous recommandant d'ê[tre] apôtres dans un monde qui en a besoin et se dé[bat] dans l'inquiétude de tout, je vous prierai de son[ger] que le catholicisme n'est pas seulement quelq[ue] chose d'extérieur à l'homme, mais quelque ch[ose] qu'il doit porter en lui avec amour, une foi [et] un état de grâce personnels.

Au point de vue national.

Apostolat national ensuite, puisqu'en définiti[ve] pour notre être individuel et collectif, la meille[ure] garantie de conservation religieuse est encore [la] défense de notre langue et de nos instituti[ons] sociales. Il ne faut point nous cacher des cho[ses] évidentes et croire que, pour notre nationalité, t[out] va pour le mieux dans le meilleur des mond[es]. Il n'est pas certain que les Canadiens-Franç[ais] n'aient pas rétrogradé depuis quinze ans. Ce qui [est] certain pourtant, c'est que rien n'est irrémé[dia]blement perdu ; que rien ne s'oppose d'ailleurs [à] ce que nous soyons de notre race ; que tout, [au] contraire, nous fait un devoir de travailler à l'[af]fermissement de notre foi, à l'exaltation de no[tre] culture, à l'éducation de notre sens social, au dé[ve]loppement de nos puissances économiques, à la c[on]naissance de notre histoire, à la définition et [à] l'épanouissement de notre patriotisme. Ce qui [est] également certain, c'est que les générations [qui] nous précèdent tournent favorablement les ye[ux] vers nous, parce que nous sommes la jeunesse, [et] peut-être la plus favorisée d'entre elle. Dès l[ors] qu'on semble nous attribuer un rôle aussi éle[vé], sachons nous en faire une mission : et comp[re]nons bien que c'est là une forme d'apostolat q[ui], nous aidant à nous développer dans le sens de no[tre] être et faisant de nous des hommes de culture [et] de dévouement social, réalisera sûrement la form[ation] complète du Canadien-Français catholique.

La tâche accomplie.

Ces brèves réflexions m'amènent à vous félic[iter] du travail que vous avez accompli dans votre régi[on]. En ce trentième anniversaire de sa fondation, no[tre] association ne pouvait espérer plus juste et p[lus] magnifique récompense. [...]

(1) Lettre publiée par le *Devoir* de Montréal (11. 4. 34).
(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

DÉCRETS-LOIS

Redressement budgétaire [1]

Réalisation d'économies

I — DÉCRETS DU 19 AVRIL 1934

1er décret :

Retraites des agents des chemins de fer [2]

Rapport au président de la République.

Paris, le 19 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 a autorisé le gouvernement à prendre par décrets, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

Vingt décrets, publiés les 5 et 15 avril 1934, ont réalisé sur les dépenses annuelles du budget une économie de 4 milliards, portant notamment sur le nombre des agents de l'Etat, sur les traitements, soldes et indemnités de ces agents, sur le régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions de guerre et la retraite du combattant.

La nécessité de l'équilibre budgétaire, le souci de la justice, exigent que les sacrifices ainsi demandés aux agents de l'Etat et aux anciens combattants soient complétés par des mesures parallèles concernant le personnel des grands réseaux de chemins de fer.

L'Etat est, en effet, directement intéressé à l'équilibre financier des grands réseaux, en raison du fait que le déficit du fonds commun doit, aux termes des dispositions de l'article 13 de la convention du 28 juin 1921, être couvert soit par des avances directes du Trésor public, soit par des émissions d'obligations dont la charge est supportée directement par le budget de l'Etat.

Les pouvoirs publics étant d'autre part intervenus à maintes reprises, tant dans la période d'avant-guerre que dans celle d'après-guerre, en vue de faire bénéficier les agents des grands réseaux de la plupart des avantages consentis aux fonctionnaires, il est équitable que les sacrifices de traitements ou de retraites demandés à ceux-ci soient étendus à ceux-là.

En ce qui concerne les traitements du personnel en service, le Comité de direction, qui, aux termes de l'article 7 de la convention de 1921, est habilité à délibérer sur « les modifications à apporter au statut, ainsi qu'aux règles de travail et de rémunération du personnel », a arrêté diverses mesures d'économies, comportant notamment la mise en vigueur de nouvelles échelles de traitement et diverses modifications de rémunérations accessoires. Les économies ainsi réalisées seraient annuellement de l'ordre de 350 millions.

En ce qui concerne les retraites, leur service se répercute, de même que celui des traitements et salaires, sur la situation financière et sur le déficit des grands réseaux en raison de l'incorporation, dans les dépenses d'exploitation, des dotations normales des réseaux aux caisses de retraites, dotations que les règlements de retraites de 1911 ont fixées au taux de 15 % de la rémunération, alors que les retenues supportées par le personnel sont limitées à un taux voisin de 5,5 %.

L'importance de l'effort demandé aux grands réseaux trouve son explication dans certaines dispositions du régime de retraites actuellement applicable aux agents des grands réseaux, tel qu'il a été fixé par les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911, et qui comporte notamment la gestion des caisses de retraites suivant le système de la capitalisation et le principe de droit à pension, après vingt-cinq ans d'affiliation, à cinquante ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs et cinquante-cinq ans d'âge pour les autres agents, les annuités étant liquidées par cinquantièmes du traitement moyen des trois meilleures années.

Le système de la capitalisation présente l'inconvénient d'exiger des grands réseaux, durant la période actuelle qui a suivi la dévalorisation monétaire, un effort considérable en vue de la constitution d'importants capitaux en rapport avec les nouveaux traitements et destinés à compenser la déficience des versements et des retenues effectués, avant la dévalorisation, sur les anciens traitements. Un tel effort, qui en 1933 avoisine 1 milliard, ne peut être fourni qu'au détriment de certains besoins essentiels ; il présente, en outre, l'inconvénient d'exiger un emprunt équivalent, opération génératrice de frais inutiles.

Ainsi que pour les fonctionnaires, les dispositions du régime actuel des retraites ont conduit à un accroissement continu et massif du service des pensions. Y compris les pensions de réversion, le montant annuel des pensions servies est, en effet, passé de 78 millions en 1913 à 1 400 millions en 1933, chiffre qui représente environ dix-sept fois la charge des pensions d'avant-guerre, soit un peu plus du triple en valeur or. Ce montant est appelé à augmenter progressivement chaque année pour atteindre, vers 1960, son maximum évalué à 2 600 millions.

L'importance de ces augmentations justifie, ainsi que pour les fonctionnaires, une modification du régime des retraites des grands réseaux dans les limites permises par les conditions actuelles de l'économie nationale et compatibles avec la sécurité du service des pensions.

Tel est le but du présent décret, divisé en cinq titres, dont nous résumons ci-dessous les principales dispositions, qui ont été arrêtées de manière à égaliser, dans toute la mesure du possible, les nouvelles situations et les sacrifices.

Le titre Ier, concernant les dispositions générales, prévoit qu'à partir du 1er janvier 1934 les versements

---

(1) Cf. les décrets des 4 et 14 avril 1934 : *D. C.*, t. 31, col. 1000-1055 ; et ceux du 5. 6. 34 : *ibid.*, col. 1607-1614.

(2) « Modification du régime des retraites des agents des grands réseaux de chemins de fer. »

effectués par les grands réseaux à leurs caisses de retraites, à titre de dotation patronale, seront limités aux sommes nécessaires pour équilibrer chaque année les ressources et les dépenses des caisses.

Le grand avantage de cette mesure est l'allégement considérable de la dotation des réseaux, des dépenses d'exploitation et du déficit.

Cette modification ne diminue en rien les garanties actuelles des agents. Il résulte, en effet, de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1895, que les agents des réseaux, qui n'ont aucun droit réel, soit collectif, soit individuel, sur les fonds des caisses de retraites, sont créanciers des réseaux eux-mêmes. La réforme envisagée ne modifie en rien cette situation.

En second lieu, il n'est pas touché au fonds de réserve des caisses, à la formation duquel ont contribué les dotations patronales, les retenues des agents et les intérêts de ces versements. Des revenus des fonds de réserve continueront, comme dans le passé, à fournir d'importantes ressources à chaque caisse. Enfin l'équilibre financier de chaque caisse, qui importe par-dessus tout, est assuré chaque année par les grands réseaux. Les modalités suivant lesquelles l'article 13 de la convention de 1921 a fixé les conditions d'intervention du Trésor pour assurer, en cas d'insuffisance, l'équilibre du fonds commun, font que le service des retraites jouit, en fait, sous le régime actuel de ladite convention, de la garantie du Trésor public.

D'autre part, il importe de bien considérer que si dans le nouveau régime il n'y aura plus lieu de prescrire éventuellement comme dans le régime actuellement en vigueur les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre actuariel des caisses de retraites, cette éventualité était assez illusoire du fait de l'importance du déficit existant. Il doit toutefois être entendu que comme l'Etat, à l'expiration des concessions, prendra possession des caisses de retraites dans la situation où elles se trouveront alors et sera substitué aux compagnies dans tous leurs droits et obligations à cet égard, dans l'hypothèse où avant cette époque l'exploitation des chemins de fer viendrait à produire des excédents, il y aurait lieu d'examiner si lesdits excédents ne devraient pas être affectés à l'accroissement des réserves des caisses en vue de réduire la charge des retraites au cours des années ultérieures.

Il importe enfin que l'administration ait une connaissance exacte et régulière de la situation financière des caisses de retraites. L'article 2 du décret dispose à cet effet que chaque année les grands réseaux soumettront au ministre des Travaux publics la situation financière de leurs caisses de retraites.

Le titre II concerne le régime applicable aux pensions déjà liquidées en vertu des règlements de 1911 ou des règlements antérieurs.

Ainsi que pour les fonctionnaires, il sera tout d'abord procédé à la péréquation des pensions de retraite sur la base des nouvelles échelles de traitement. Il sera ensuite opéré un abattement uniforme de 10 % des pensions ainsi revisées, sans que cet abattement puisse avoir pour effet de réduire la pension primitive de plus de 15 %. Cette revision prendra effet du 1er avril 1934.

Pour la plupart des agents actuellement retraités, dont la pension a été établie sur la base des échelles de traitement du 1er juillet 1929, inférieures d'environ 7 % aux nouvelles échelles, l'effet des nouvelles mesures sera limité à une réduction effective d'environ 4 % du montant de la retraite actuelle.

Pour les agents récemment mis à la retraite, dont la pension a été calculée sur la base des échelles maxima de 1930, en augmentation de 10 % sur celles de 1929 et d'un peu plus de 5 % en moyenne sur les nouvelles échelles, la pension, après péréquation sur la base de nouveaux traitements et abattement de 10 %, sera réduite d'environ 15 %.

Par l'effet des nouvelles mesures, le montant nouveau des pensions sera sensiblement le même quelle que soit la date à laquelle la pension a été liquidée.

D'autre part, toutes les pensions, en attendant leur revision, feraient l'objet d'un prélèvement provisionnel de 5 %.

Le titre III concerne le régime applicable aux pensions des agents actuellement en cours d'affiliation.

Les pensions de ces agents seront, comme par le passé, liquidées selon les règles actuelles, mais elles seront calculées sur la base des nouvelles échelles de traitement. Il sera ensuite opéré sur les pensions ainsi calculées un abattement de 10 %, sans que cet abattement puisse avoir pour effet de ramener la pension à un niveau inférieur de plus de 15 % à celui de la pension calculée sur la base du traitement effectivement soumis à retenue.

Ainsi serait réalisée la continuité entre le régime des pensions déjà liquidées et celui des pensions actuellement en cours d'acquisition.

Le titre IV concerne le régime applicable aux pensions des agents qui ne sont pas encore affiliés aux règlements de retraites des réseaux.

Il a paru possible et nécessaire de prévoir, pour les pensions de ces agents, des modifications aux règles mêmes de liquidation de ces pensions, règles qui, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, ont été fixées par la loi.

Ces modifications, qui s'inspirent de celles qui ont été apportées au régime de retraites des fonctionnaires, prévoient le calcul de la pension, sur la base des nouvelles échelles de traitement, à raison de cinquante cinquièmes du traitement moyen pour chacune des vingt-cinq premières années d'affiliation et de soixante cinquièmes pour chacune des sept années suivantes, les années d'affiliation ultérieures n'intervenant pas dans les annuités d'accroissement de la pension.

Les conditions actuelles d'âge et de durée d'affiliation nécessaires pour l'obtention du droit à pension n'étant pas modifiées, les pensions sont ainsi limitées, dans le nouveau régime, à un pourcentage sensiblement égal à celui qui a été prévu pour les fonctionnaires, compte tenu du fait que les pensions de ceux-ci sont calculées sur les échelles des traitements maxima de 1930 alors que les pensions des cheminots le seront sur les échelles nouvelles de traitement qui comportent, par rapport à celles de 1930, un abattement moyen de 5,25 %.

D'autre part, comme pour les fonctionnaires, des majorations pour enfants pourront s'ajouter à la pension ainsi déterminée, sans toutefois que le total de la pension et desdites majorations puisse excéder de plus de 20 % les maxima réglementaires.

Le titre V prévoit certaines mesures temporaires d'admission à la retraite, en vue de résorber les excédents d'effectifs, ces mesures ne pouvant être prises que dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

En premier lieu, les agents pourront, sur leur demande, être admis à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension normale, si la date à laquelle ils rempliront les conditions d'âge et de service requises pour l'admission à la retraite nor-

nale n'est pas éloignée de plus de trois ans.

En second lieu, les agents comptant au moins quinze ans d'affiliation et cinquante ans d'âge pour les hommes ou quarante-cinq ans d'âge pour les femmes pourront, également sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient cessé leur service par réforme.

Dans ce cas, il sera tenu compte, sans condition de classe ni réserve sur les délais dans lesquels les intéressés ont fait leur demande d'admission aux réseaux, des services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1919, en sus de la durée légale. La limite d'âge de cinquante ans, prévue ci-dessus, sera abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation ainsi accordées.

Enfin, il est prévu que, dans le cas où le nombre des agents ayant demandé le bénéfice des avantages précédents resterait insuffisant, les réseaux pourront procéder d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie d'emplois, compte tenu des situations d'âge et de famille et des nécessités du service.

Les mesures exposées ci-dessus ont été préparées de manière à égaliser autant que possible les nouvelles situations et les sacrifices ; leur ensemble doit permettre une économie annuelle permanente de 70 millions environ et des allégements pour le présent de l'ordre de 450 millions, allégements dont il ne sera d'ailleurs pas tenu compte pour le calcul des primes prévues par la convention du 28 juin 1921 et l'avenant du 6 juillet 1933, conformément à l'engagement pris par le Comité de direction des grands réseaux dans une lettre adressée le 21 avril 1934 au ministre des Travaux publics.

En vous sollicitant de donner à ce texte votre haute sanction, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des Travaux publics,
P.-E. FLANDIN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1) autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911 relatives aux conditions de retraites des agents des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux des chemins de fer français ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 19 avril 1934,

DÉCRÈTE :

Titre Ier. — Dispositions générales.

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1934, les versements à effectuer par chacun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général à sa caisse de retraites, à titre de dotation patronale, sont réduits à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme et frais de gestion), les ressources de la caisse (retenues des agents et autres ressources réglementaires, produit du placement des fonds et revenu des valeurs, capitaux constitutifs des pensions de rétroactivité, dons et legs).

ART. 2. — Tous les ans, les grands réseaux soumettront à l'approbation du ministère des Travaux publics la situation financière de leurs caisses de retraites. La première situation sera établie à la date du 31 décembre 1934.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1909 sont abrogés.

Titre II. — Régime applicable aux pensions liquidées en vertu des règlements de 1911 ou des règlements ou régimes antérieurs.

ART. 3. — Toutes les pensions liquidées des agents ou ayants droit d'agents des grands réseaux seront revisées de la manière suivante :

Il sera d'abord procédé à la péréquation desdites pensions sur la base des échelles de traitements mises en vigueur à partir du 20 avril 1934.

Il sera opéré ensuite, sur les pensions ainsi calculées, un abattement de leur montant égal à 10 %, sans que cet abattement puisse avoir pour effet de réduire la pension primitive de plus de 15 % et sans que la pension puisse être inférieure à 5 000 francs en ce qui concerne les agents qui avaient droit à ce minimum en application du deuxième alinéa de l'article 2 du statut actuel des retraités.

En aucun cas cependant, la pension revisée ne saurait être supérieure à la pension antérieurement liquidée.

La revision ci-dessus prendra effet du 1er avril 1934.

ART. 4. — Jusqu'à la revision des pensions dans les conditions définies à l'article précédent, les arrérages venant à échéance feront l'objet d'un prélèvement provisionnel de 5 %, dont il sera tenu compte lors du règlement sur la base de la pension revisée des premiers arrérages à servir.

Titre III. — Régime de pension applicable aux agents affiliés avant la date du 21 avril 1934 soit aux règlements de 1911 soit aux règlements ou régimes antérieurs.

ART. 5. — La pension à liquider soit à l'agent déjà affilié à la date du 21 avril 1934, soit à ses ayants droit sera déterminée par application du règlement auquel il était soumis, mais sur la base des échelles de traitements mises en vigueur à partir du 20 avril 1934.

Il sera opéré ensuite, sur la pension ainsi calculée, un abattement de son montant égal à 10 %. Cet abattement ne pourra avoir pour effet de ramener la pension :

Ni à un niveau inférieur de plus de 15 % à celui de la pension liquidée sur la base de la moyenne des traitements ou salaires qui ont été effectivement soumis à la retenue pendant les trois années les plus productives de la carrière ;

Ni au-dessous de 5 000 francs en ce qui concerne les agents qui avaient droit à ce minimum en application du deuxième alinéa de l'article 2 du statut actuel des retraités.

Titre IV. — Régime de pension applicable aux agents affiliés postérieurement au 20 avril 1934.

ART. 6. — Le régime de retraites des agents qui seront affiliés postérieurement au 20 avril 1934 sera défini par des règlements nouveaux, qui devront être homologués avant le 1er juin 1934 et qui comporteront, par rapport aux principes fixés par la loi du 21 juillet 1909, les modifications ci-après :

Tout agent aura droit à une pension de retraite lorsqu'il aura accompli 25 années d'affiliation et atteint :

Cinquante ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs ;

Et cinquante-cinq ans d'âge pour tous les autres agents.

La pension de retraite sera calculée à raison d'un cinquante-cinquième du traitement ou salaire moyen des trois années les plus productives de la carrière entière pour chacune des 25 premières années d'affiliation et d'un soixante-cinquième pour chacune des 7 années suivantes, les années d'affiliation ultérieures n'intervenant pas dans les annuités d'accroissement de la pension.

Une majoration pour enfants pourra s'ajouter à la pen-

(1) Cf. D. C., t. 31, col. 827.

sion ainsi déterminée, sans toutefois que le total de la pension et de la majoration puisse excéder de plus de 20 % les maxima réglementaires.

Titre V. — Mesures temporaires d'admission à la retraite par anticipation.

ART. 7. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et en vue de résorber les excédents d'effectifs, les agents pourront, sur leur demande, être admis à la retraite, avec pension à jouissance immédiate, sous la réserve que la date à laquelle ils rempliraient les deux conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'admission à la retraite normale ne soit pas éloignée de plus de trois ans.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à la date précitée, avec la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions normales.

ART. 8. — Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite avec pension immédiate les agents comptant au moins quinze années d'affiliation et cinquante ans d'âge pour les hommes ou quarante-cinq ans d'âge pour les femmes.

Le montant des pensions accordées aux intéressés sera celui des pensions qui leur auraient été attribuées s'ils avaient cessé leur service par réforme. Ils bénéficieront des mêmes avantages accessoires que les titulaires de pensions de réforme.

Pour l'application des dispositions du présent article, il sera tenu compte des services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer en sus de la durée légale pendant la guerre 1914-1919, dans la détermination du droit à la pension de retraite et dans le calcul de la quotité de ladite pension suivant les modalités de l'article 4 du statut actuel des retraités, mais sans que soient exigées des intéressés les conditions d'appartenir aux classes 1911 et suivantes et d'avoir présenté leur candidature à un emploi des réseaux dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation. La limite d'âge de cinquante ans prévue au premier alinéa du présent article sera abaissée d'un nombre d'années égal à celui des années supplémentaires d'affiliation qui leur aura été accordé.

ART. 9. — Chaque trimestre les réseaux fixeront, dans chaque catégorie d'emplois, en tenant compte des besoins du service, le nombre des agents susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 7 et 8 ci-dessus.

ART. 10. — Dans le cas où le nombre des agents ayant demandé la retraite anticipée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus n'atteindrait pas les chiffres fixés par les réseaux conformément à l'article 9, il pourra être procédé d'office à la mise à la retraite anticipée des agents en surnombre dans chaque catégorie, compte tenu des situations d'âge et de famille dans la mesure des nécessités du service. Cette mesure ne sera applicable qu'aux agents qui auraient rempli les conditions d'âge et d'ancienneté pour l'admission à la retraite normale dans un délai maximum de cinq ans.

Le calcul de la pension s'effectuera dans les conditions de l'article 8.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Ceintures et au contrôle commun aux grands réseaux de chemins de fer français ainsi qu'aux personnels affiliés à leurs règlements de retraites.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 14. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et le ministre des Travaux publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 19 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

[Le présent décret est contresigné par MM. Gaston DOUMERGUE, président du Conseil, GERMAIN-MARTIN, min. Finances, et P.-E. FLANDIN, min. Travaux publics.]

2e Décret : Coordination des transports ferroviaires et routiers

Rapport au président de la République.

Paris, le 19 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa session des 16 et 17 février 1934, le Conseil national économique a formulé, après une instruction minutieuse, des conclusions d'ensemble sur le problème des transports.

Ces conclusions établissent l'urgente nécessité de mettre fin, dans l'intérêt des finances publiques comme dans celui de l'économie nationale tout entière, à la situation actuelle des transports publics.

La concurrence désordonnée des transports à laquelle nous assistons crée finalement des charges supplémentaires au budget. Il importe donc de la faire cesser le plus tôt possible partout où elle conduit non seulement à une aggravation continue de la situation financière des chemins de fer et de l'Etat, mais encore à la ruine des transports routiers eux-mêmes.

La réalisation d'une coordination rationnelle et libérale des transports par fer et par route aura pour effet non seulement de diminuer les charges de l'Etat, mais de donner aux transporteurs routiers des avantages et une sécurité sur laquelle ils ne peuvent compter dans la situation actuelle.

Enfin, cette coordination procurera au public d'une part, des facilités nouvelles par une meilleure répartition des moyens de transports, et, d'autre part, des garanties supplémentaires importantes quant à la régularité des services, puisque les décisions réglementant les transports devront comporter, vis-à-vis des entrepreneurs, des obligations contractuelles notamment en ce qui concerne les horaires, les tarifs et la sécurité.

Devant l'urgence du problème, nous avons estimé qu'il convenait de procéder à des mesures immédiates destinées à permettre d'arrêter très prochainement, dans les diverses régions du territoire, les solutions les mieux adaptées dans chaque cas.

Le programme qui vous est soumis s'inspire :

1° Des conclusions du Conseil national économique invitant la puissance publique « à s'efforcer avant d'agir par voie d'autorité, de susciter des ententes entre les transporteurs intéressés ». Cette solution, qui doit être « souple et progressive », est la plus large parmi celles qui ont été envisagées jusqu'ici pour le même problème, dans les différents pays ;

2° Des directives de la loi du 8 juillet 1933, tendant à adapter aux nécessités actuelles, dans l'ordre technique et économique, le régime des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Nous avons prévu, pour réaliser une coordination efficace des moyens de transports, la création, auprès du ministre des Travaux publics, d'un Comité comprenant :

Un représentant des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ;

Un représentant des réseaux de chemins de fer d'intérêt local ;

Un représentant des transporteurs par route ayant des contrats avec l'Etat, les départements ou les communes ;

Deux représentants des transporteurs par route n'ayant pas de contrats avec l'Etat, les départe-

ments ou les communes, dont un pour les services de voyageurs et un pour les services de marchandises ;

Un arbitre désigné à l'unanimité par les cinq membres ci-dessus, ou, à défaut d'accord, par le ministre des Travaux publics.

Ce Comité, dit de « coordination », aura pour mission de susciter, entre tous les transporteurs intéressés, des ententes régionales pour l'organisation des services de transports publics de voyageurs et de marchandises, par fer et par route.

Ces ententes seront préparées par des réunions locales ou régionales des représentants des chemins de fer d'intérêt général et local, et des entrepreneurs de services de transports par route, contractuels ou non, dans lesquelles sera examinée la situation d'ensemble des transports et où seront pris les avis des autorités départementales et des représentants des usagers sur les besoins des populations.

A défaut d'entente, l'arbitre soumettra au ministre des Travaux publics ses propositions pour le maintien ou la modification des services existants, ou la suppression de certains d'entre eux, dans un délai spécialement fixé dans chaque cas, et la création de services nouveaux.

Les ententes ou les propositions de l'arbitre deviendront exécutoires après l'approbation, par arrêté, du ministre des Travaux publics.

Les répercussions des mesures qui précèdent, en ce qui concerne les économies à envisager pour le budget de l'Etat, seraient de quatre ordres :

1° Les pertes de recettes qu'entraîne pour le chemin de fer la concurrence automobile cesseraient immédiatement de s'aggraver ;

2° Le retour à la voie ferrée du trafic auquel les autres modes de transports renonceraient à l'avenir, notamment des transports à longue distance, procurerait à l'ensemble des réseaux des recettes nettes supérieures aux recettes nettes des transports abandonnés à l'automobile ;

3° La suppression de tout ou partie du service des voyageurs et des marchandises sur les lignes ou dans les gares dont le trafic serait réservé désormais à la route se traduirait par une économie d'exploitation pour les grands réseaux de chemins de fer ;

4° Enfin, serait supprimée une concurrence qui conduit les diverses entreprises à effectuer du transport à perte.

Les dispositions ci-dessus analysées sont contenues dans le décret ci-après, que nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des Travaux publics,
P.-E. FLANDIN,

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT,

Le ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, des ministres des Finances, des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Justice,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1), autorisant le gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget ;

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage ;

Vu la loi du 8 juillet 1933, tendant à adapter aux nécessités actuelles, dans l'ordre technique et économique, le régime des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil des ministres en date du 19 avril 1934,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — En vue de réduire les charges financières de l'Etat, il est constitué, auprès du ministre des Travaux publics, un Comité chargé de réaliser la coordination des transports ferroviaires et routiers.

ART. 2. — Ce Comité, dit « de coordination », comprend :

Un expert désigné par le Comité de direction des grands réseaux de chemins de fer.

Un expert désigné par les organisations professionnelles des voies ferrées d'intérêt local.

Un expert désigné par les organisations professionnelles des transporteurs par route ayant des contrats avec l'Etat, les départements ou les communes.

Deux experts désignés par les organisations professionnelles des transporteurs par route n'ayant pas de contrat avec l'Etat, les départements ou les communes.

Le ministre des Travaux publics établira la liste des organisations intéressées appelées à procéder à ces désignations ; à défaut d'accord entre elles, il y procédera lui-même.

Un arbitre, désigné par l'unanimité des cinq experts, sous réserve de l'approbation du ministre des Travaux publics, ou, à défaut d'accord entre les experts, par le ministre des Travaux publics.

Les experts et l'arbitre seront désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat sera renouvelable.

ART. 3. — Le Comité de coordination recherchera des ententes départementales et régionales, entre tous les transporteurs intéressés, pour l'organisation des transports publics de voyageurs et de marchandises, par fer et par route, y compris les transports à grande distance.

A défaut d'entente, l'arbitre soumettra au ministre des Travaux publics des propositions pour le maintien ou la modification des services existants, ou la suppression de certains d'entre eux dans un délai fixé spécialement pour chaque cas, et la création de services nouveaux.

Les ententes ou les propositions deviendront exécutoires après l'approbation, par arrêté, du ministre des Travaux publics.

La composition et les attributions du Comité de coordination pourront être étendues ou modifiées par un décret en Conseil d'Etat.

ART. 4. — Les arrêtés ministériels sanctionnant les ententes ou les propositions de l'arbitre fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les transports routiers sur les relations prévues pour ces transports.

Ces conditions devront porter, notamment, sur les horaires et les tarifs, l'obligation d'assurer le service et de respecter l'égalité de traitement entre les usagers, l'acceptation des transports postaux. Les arrêtés fixeront, en outre, la durée de validité des accords ou propositions sanctionnés.

ART. 5. — A partir de la publication du présent décret et jusqu'à l'intervention des arrêtés ministériels visés aux articles 3 et 4, il ne pourra être créé aucun service de transports publics.

Dans les zones où ces arrêtés seront applicables, aucun transport public ne pourra être effectué qu'en conformité desdits arrêtés ou de leurs modifications subséquentes.

Après l'intervention des arrêtés ministériels, aucun service nouveau ne pourra être créé sans une autorisation du ministre des Travaux publics, donnée après examen du Comité de coordination et proposition de l'arbitre.

ART. 6. — Dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent décret, tous les entrepreneurs assurant des services de transports publics ne faisant pas l'objet de contrats avec l'Etat, les départements ou les communes, seront tenus de souscrire à la préfecture du département du siège principal de leur établissement une déclaration d'exploitation. Cette déclaration, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre des Travaux publics, devra comporter, notamment, l'indication du ou des groupements professionnels de transporteurs publics auxquels est affilié l'entrepreneur.

(1) Précité.

Art. 7. — Est considéré comme transport public, pour l'application du présent décret, tout service offert au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs ou de marchandises.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 7, ne seront pas soumis aux dispositions du présent décret les services exceptionnels de transport de voyageurs, c'est-à-dire les services spéciaux destinés à faire face à des besoins qui ne se renouvellent pas régulièrement.

Art. 9. — Toute contestation ou réclamation relative à l'application des articles 7 et 8 du présent décret sera tranchée par le ministre des Travaux publics, après examen du Comité de coordination et proposition de l'arbitre.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent décret, du règlement d'administration publique prévu à l'article suivant, et des arrêtés pris pour leur exécution seront punies d'une amende de 16 à 200 francs par infraction constatée.

En outre, les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent décret seront sanctionnées, en cas de récidive, par le retrait, pendant une durée allant de trois mois à un an, pour les véhicules du contrevenant ayant fait l'objet d'un procès-verbal, du récépissé de déclaration de mise en circulation prévu par l'article 28 du décret du 31 décembre 1922.

Art. 11. — Toutes mesures complémentaires tendant à assurer la coordination des transports ferroviaires et routiers feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934.

Art. 13. — Le président du Conseil, les ministres des Finances, des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le ministre des Travaux publics,
P.-E. Flandin.

Le ministre de l'Intérieur,
Albert Sarraut.

Le ministre de la Justice,
Henry Chéron.

3e décret : Office des mutilés et Office des pupilles de la nation (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 19 avril 1934.

Monsieur le Président,

La loi du 11 mai 1933 a fusionné l'Office national des mutilés et réformés de la guerre avec l'Office du combattant.

Ainsi s'est trouvé réalisé un vœu des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans le même esprit, ces associations demandent la réunion en un organisme unique de l'Office des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et de l'Office des pupilles de la nation.

Cette fusion rassemblerait sous l'égide du ministère des Pensions les services intéressant les générations du feu et des ayants cause.

Outre qu'elle présente un intérêt moral incontestable, elle semble particulièrement opportune, car non seulement elle permettra de réaliser des économies appréciables dans le fonctionnement des services administratifs, mais, en confiant à un seul organisme le soin d'apporter aux combattants et victimes de la guerre l'aide qui leur est nécessaire, elle aura pour effet une connaissance plus exacte des situations familiales et évitera des doubles emplois.

Le gouvernement fait sienne cette suggestion en raison de l'intérêt général qu'elle présente pour le pays et des économies qu'elle entraînera.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de décret à votre haute sanction, par application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
Gaston Doumergue.

Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Le ministre de l'Education nationale,
Aimé Berthod.

Le ministre des Pensions,
Georges Rivollet.

Le président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 (1), autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre budgétaire ;

Vu les lois du 2 janvier 1918, du 31 mars 1919 et les lois subséquentes, et notamment la loi du 11 mai 1933 (2) ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, modifiée par les lois du 26 octobre 1922 (3) et du 9 avril 1932 (4), et la loi du 29 avril 1927 ;

Vu la délibération du Conseil des ministres, en date du 19 avril 1934 ;

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances, du ministre de l'Education nationale et du ministre des Pensions,

Décrète :

Art. 1er. — L'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre et l'Office national des pupilles de la nation sont fusionnés en Office unique rattaché au ministère des Pensions et qui prend la dénomination « d'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ».

Art. 2. — Cette fusion s'applique aux Comités départementaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre et aux Offices départementaux des pupilles de la nation.

Art. 3. — Est abrogée la disposition prévue au décret du 4 avril 1934 — titre Ier — annulant une somme de 10 millions figurant à l'état annexe sous la rubrique « Education nationale », chapitre 135, subvention à l'Office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation.

Art. 4. — Seront annulés les crédits ouverts au titre du budget de l'éducation nationale, sur l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934, modifiée par le décret du 6 mars 1934 et par l'article 3 du présent décret, et s'élevant à la somme totale de 97 464 530 francs, répartie par chapitres conformément à l'état A annexé au présent décret.

Ces crédits seront transférés au budget des pensions et répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 5. — Les opérations afférentes à l'exercice 1934 effectuées depuis le début de l'exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables, au titre des chapitres visés à l'état A précité du budget de l'éducation nationale, seront reprises par le ministre des Pensions,

(1) « Fusion de l'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre, et de l'Office national des pupilles de la nation. »

(1) Précité.
(2) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 875-876.
(3) *Ibid.*, t. 8, col. 877-882.
(4) *Ibid.*, t. 28, col. 601.

qui aura à rendre le compte intégral des crédits transportés.

ART. 6. — Des décrets rendus en Conseil des ministres détermineront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les mesures d'application et la date d'entrée en vigueur des articles 1er, 2, 4 et 5 du présent décret.

ART. 7. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 19 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'Education nationale,
AIMÉ BERTHOD.

Le ministre des Pensions,
GEORGES RIVOLLET.

et mener à bien dans un délai extrêmement court l'œuvre indispensable de réorganisation de la Sûreté générale.

Afin d'éclairer l'opinion publique et le Parlement, qui sera appelé à ratifier ce décret-loi, il paraît nécessaire, avant d'exposer le plan de réorganisation projetée, d'indiquer rapidement ce qu'est la Sûreté générale, comment et dans quelles conditions elle fonctionne et d'examiner les principaux projets de réforme qui ont été établis.

La Sûreté générale est l'organisme chargé, par l'intermédiaire des divers services de police du territoire placés directement ou indirectement sous son autorité, d'une part, de contribuer par ses recherches et ses moyens d'investigation à la sauvegarde de la défense nationale et à la répression des crimes et délits de tous ordres commis sur l'ensemble du territoire, d'autre part, de recueillir toutes informations sur les mouvements politiques,

Etat A. — Tableau des crédits annulés, sauf transport, au titre du budget général de l'exercice 1934.

Numéros des chapitres.	SERVICES	Montant des crédits annulés.
	Education nationale.	FRANCS
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
135	Subvention à l'Office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation.......	90 000 000
137	Office national, Offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel..........	6 403 630
138	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités..........	83 500
139	Office national et Offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel..........	977 400
	Total de l'état A..........	97 464 530

Etat B. — Tableau des crédits transportés au budget des pensions au titre du budget général de l'exercice 1934.

Numeros des chapitres.	SERVICES	Montant des crédits ouverts.
	Pensions.	FRANCS
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
13 *bis*	Subvention à l'Office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation.......	90 000 000
13 *ter*	Office national, Offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel..........	6 403 630
13 *quater*	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités..........	83 500
13 *quinquies*	Office national et Offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel..........	977 400
	Total de l'état B..........	97 464 530

II — DÉCRET DU 28 AVRIL 1934 [1]

Réorganisation de la Sûreté générale et de l'administration centrale

Rapport au président de la République

Paris, le 28 avril 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par le projet de décret soumis à votre agrément, le gouvernement propose, en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 et des décrets-lois du 4 avril 1934 sur la réforme administrative, les voies et moyens pour entreprendre

sociaux, économiques du pays, d'assurer l'ordre public, le contrôle des étrangers, et l'application des dispositions législatives ou réglementaires intéressant la police générale.

A cette définition nécessairement incomplète comme tout résumé du rôle dévolu aux services actifs de la Sûreté générale, il convient d'ajouter la tâche qui incombe à ses services sédentaires :

Administration d'un personnel de police de 7 000 unités, dont 5 000 appartenant aux polices d'Etat; organisation générale de la force publique; élaboration des projets de loi, des règlements, des circulaires et application de celles-ci pour toutes les matières intéressant sous une forme quelconque la police générale et la Sûreté de l'Etat; police des lieux publics, manifestations, complots, attentats, et mesure de sécurité générale, commerce des armes; circulation automobile, aviation, T. S. F., police des courses, jeux, loteries; sécurité nationale

(1) « Décret portant réforme de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Sûreté générale. »

et surveillance spéciale des frontières; préparation de la mobilisation civile, organisation du plan de protection et de la défense passive; incidence de tous les problèmes économiques ou sociaux : réglementation concernant la vie chère, protection de l'épargne, spéculation, etc., etc.

Pour accomplir cette mission, dont l'énumération qui précède montre la complexité et l'ampleur, et dont l'exécution place ceux qui en ont la lourde charge en état de perpétuelle mobilisation pour la défense de la sécurité intérieure, que trouve-t-on à la Sûreté générale ?

Un directeur n'ayant comme collaborateur immédiat qu'un rédacteur secrétaire de direction ;

4 chefs de bureau entre lesquels est répartie la tâche de l'administration centrale, avec un personnel comportant 17 fonctionnaires titulaires;

Un service des recherches judiciaires, avec 109 unités;

Un service des renseignements généraux, avec 51 unités;

Un service, récemment réorganisé, de contrôle des courses et des jeux, avec 17 unités.

Direction nettement squelettique eu égard à la tâche primordiale qui lui est dévolue, installée dans des conditions matérielles telles qu'on se demande comment, pour certains services, le travail quotidien peut cependant y être convenablement accompli. Nombre de locaux en effet sont nettement insalubres; le personnel y est entassé au milieu des dossiers qui montent jusqu'au plafond ou qui envahissent les couloirs ; les services, créés au hasard des besoins, s'enchevêtrent les uns dans les autres, dans des fractions d'immeubles peu à peu achetés ou loués, nullement adaptés aux nécessités administratives, desservis par un labyrinthe de couloirs obscurs et malodorants, où tout contrôle, soit sur les fonctionnaires, soit sur les visiteurs, est rendu pratiquement impossible.

Telle est la Sûreté générale, dans son cadre vétuste, dans ses locaux sans air et sans lumière, avec ses effectifs indigents, chargée de l'écrasante mission que l'on sait — et cela, sans service de législation et de contentieux, sans service de presse, sans service de lecture de ce qui paraît, de ce qui s'écrit, sans service financier, sans bureau économique (et le problème de la vie chère et de la spéculation relève d'elle !), sans archives centrales, sans fichier central.

Que, parmi les 500 ou 600 pièces qui parviennent chaque jour, le chef laisse passer l'une d'elles sans avoir pu en saisir toute l'importance, que parmi les quelque 200 signatures qu'il donne quotidiennement, au milieu des coups de téléphone ou des réceptions, l'une d'elles soit fournie trop vite, que le personnel ne sente pas à tous les degrés l'autorité d'un commandement aussi prêt à la réprimande qu'à l'éloge, c'est la chose qui, avec une telle anémie des moyens d'action, doit un jour fatalement se produire.

Et l'on peut, en définitive, lorsqu'on examine la situation sans parti-pris comme sans passion, tout en réprouvant certaines défaillances ou négligences individuelles, se féliciter que la conscience professionnelle de l'immense majorité d'un personnel dévoué ait assuré, dans des conditions de travail aussi lamentables, la marche d'un des rouages les plus essentiels de l'Etat.

A la Sûreté générale, dotée d'un budget de 47 millions, comparons la préfecture de police, avec un budget de 546 millions, ayant à sa tête son préfet, entouré à juste titre pour ses multiples tâches d'un état-major considérable : 2 préfets à son cabinet fortement organisé, un secrétaire général, un directeur général, un inspecteur général, 20 directeurs, directeurs adjoints ou sous-directeurs, 800 inspecteurs de police judiciaire, 550 inspecteurs des renseignements généraux; maison magnifiquement dotée, organisée et commandée, entretenue par des dotations budgétaires municipales extrêmement riches qui assurent, avec des moyens matériels inégalés, des traitements à son personnel bien supérieurs, à grade égal, aux traitements des agents de la Sûreté générale.

Mais, dira-t-on, pour les missions qui leur sont communes, les champs d'action des deux organismes sont bien différents; pour la Sûreté générale, c'est la province; pour la préfecture de police, c'est Paris et le département de la Seine. Ce serait une grave erreur que de s'en tenir à une formule aussi simple.

En fait, la plupart des opérations importantes et délicates que conduit la Sûreté générale retentissent à Paris. C'est à Paris le plus souvent qu'elle doit entreprendre ses recherches les plus difficiles et aussi les plus fructueuses — les affaires en cours viennent à l'appui de cette affirmation. En dehors des crimes de droit commun, toutes les graves affaires qui attirent la vigilance de la Sûreté générale ont finalement leur clé à Paris, et c'est là qu'il s'agit, soit pour prévenir, soit pour réprimer, de concentrer l'effort et de conduire l'action. Tous ceux qui se sont penchés sur ce problème l'ont bien compris, et cette remarque nous amène à l'examen rapide des principaux projets de réorganisation de la Sûreté générale qui ont été élaborés jusqu'à ce jour.

Dans le magistral rapport d'ensemble présenté en 1923 par la Commission des réformes présidée par M. Louis Marin, la suppression pure et simple de la préfecture de police et le rattachement de ses services, les uns à la Sûreté générale, les autres à la préfecture de la Seine, furent préconisés.

A l'appui de cette thèse hardie, la Commission apportait des arguments impressionnants :

Confusion dans l'esprit du public entre les divers services;

Rivalité des personnels et des administrations, qui s'ignorent;

Conflits d'attribution;

Manque total de centralisation des documents de recherches;

Anomalie qui consiste, pour le département de la Seine, à conserver des services des recherches qui partout ailleurs relèvent de la Sûreté générale.

Et la Commission complétait ses propositions de réformes par la réorganisation de l'administration centrale de la Sûreté générale, l'unification des services extérieurs de recherche et la généralisation des polices d'Etat.

Tout récemment, un projet de loi déposé par le gouvernement de M. Chautemps, reprenant une partie du vaste projet établi par la Commission Marin, et s'appuyant sur les enseignements tirés d'affaires retentissantes, retirait à la préfecture de police les services des recherches judiciaires et des renseignements généraux, les rattachait avec leurs 1 308 agents à la Sûreté générale, constituée en direction générale avec trois directions subordonnées, et entraînait pour l'Etat une dépense supplémentaire de 24 680 000 fr. Le préfet de police n'avait plus dans ses attributions que le maintien de l'ordre dans la rue, l'hygiène et la salubrité de la capitale, la police des étrangers, la défense contre l'incendie, en un mot, tous les services, tous les pouvoirs qui participent de la police municipale, telle qu'elle est définie par la loi du 5 avril 1884.

Ces deux projets, tendant à porter remède à un état de choses sur lequel tout le monde est d'accord, se heurtent à des difficultés financières actuellement insurmontables et, en outre, à des objections soit de circonstance, soit de principe, que nous allons rapidement exposer :

Dans les heures délicates que nous traversons, est-il prudent de démanteler la préfecture de police, soit pour la supprimer, soit pour la réduire à un rôle purement municipal ? Elle fait face, dans des conditions fort convenables, aux lourdes obligations qui lui incombent ; un travail de réorganisation totale qui durant de longs mois troublerait inévitablement la marche des affaires et absorberait, pour cette besogne intérieure, tout le potentiel de rendement de la machine, est-il opportun, si les circonstances ne l'imposent pas d'une manière absolue, alors que toute l'activité des services et des chefs doit être portée vers l'extérieur, vers l'action de surveillance, de défense ou de répression ? Nous ne le pensons pas.

En outre, un préfet de police chargé de maintenir l'ordre dans la rue, ou un préfet de la Seine chargé, en plus de son énorme tâche, de cette mission capitale, peut-il conserver la responsabilité effective du maintien de l'ordre, s'il est privé des moyens d'investigation que comporte le service des recherches administratives ou des renseignements généraux ? Si cette tâche d'information devait incomber désormais à la seule Sûreté générale, si le même chef n'a pas entre les mains, d'une part, les moyens de prévenir les manifestations possibles, de comprendre l'esprit de celles-ci, l'importance qu'elles auront, la force qu'elles déploieront, et, d'autre part, les moyens d'y faire face, son rôle, s'il ne dispose que d'une police municipale sans antenne, n'est plus qu'un rôle d'exécution, qu'un rôle de force. Or, un préfet de police doit, dans l'intérêt même de la défense sociale et de la paix publique, être autre chose que « le chef des gardiens municipaux » ; il doit être un chef dont la mission primordiale est de se renseigner, de prévenir pour agir ensuite au mieux de l'intérêt public. Si ce rôle d'information lui est retiré pour être confié à un autre organisme sur lequel il n'aura aucune action, on voit aussitôt les conflits redoutables qui pourront se produire entre la Sûreté générale et la préfecture de police, la première pouvant reprocher à la seconde d'avoir mal utilisé les informations données, la seconde pouvant reprocher à la première de l'avoir mal, ou trop tard informée.

Par ailleurs, la tâche d'un directeur de la Sûreté générale est suffisamment lourde sans qu'il soit nécessaire de l'accroître par l'énorme apport que représente le commandement des services des recherches administratives ou des recherches judiciaires de la préfecture de police. Le contrôle utile d'un service, la responsabilité que ce contrôle comporte, finissent par disparaître ou par se diluer lorsque celle-ci et celui-là doivent couvrir un trop vaste domaine. L'action d'un grand chef d'administration, sa force de commandement et de rayonnement sur ses services ont en effet des limites qu'il serait imprudent de vouloir dépasser.

Ajoutons enfin une considération d'ordre matériel qui a la plus grande importance : il ne faut pas songer à installer la Sûreté générale dans des locaux éloignés du ministère de l'Intérieur. Le directeur de la Sûreté générale doit être aux côtés de son chef direct, le ministre de l'Intérieur, au nom duquel il agit, pour l'informer constamment et recevoir à chaque instant ses instructions. Or. comment installer à la Sûreté générale 1 300 à 1 400 agents de plus, et pourtant comment faire dépendre ces agents de la Sûreté générale s'ils ne sont pas matériellement placés sous le contrôle direct de la Sûreté générale ?

Il n'en reste pas moins que les raisons qui ont motivé les projets de réforme commandent plus que jamais une réorganisation. C'est ce projet de réorganisation de la Sûreté générale qu'à la lumière des considérations qui précèdent et des enseignements tirés des projets précédemment établis et des faits récents nous allons maintenant exposer.

Indiquons tout de suite que toute réforme de la Sûreté générale est commandée par l'agrandissement, l'aménagement nouveau, la modernisation des locaux mis à sa disposition. Le service d'architecture du ministère de l'Intérieur s'est mis à la recherche d'un bâtiment très voisin du ministère qui, susceptible d'être loué ou d'être acheté par la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse de garantie des assurances sociales, sera cédé en location au ministère de l'Intérieur. Dans ces locaux nouveaux seront installés, soit une section de la Sûreté générale, soit certains services du ministère dont la présence tout à côté du ministre n'est pas absolument indispensable. Une répartition judicieuse et logique des locaux entre les services sera effectuée de telle sorte que, dans un cadre organisé d'une manière pratique, chaque chef de service ait ses collaborateurs sous son contrôle vraiment direct et que, le travail pouvant enfin s'effectuer dans des conditions matérielles convenables, on puisse obtenir facilement de chacun le maximum de rendement et d'effort.

Cette question matérielle qui commande les autres étant résolue, il convient d'aborder et de résoudre le fond du problème, à savoir :

1° La réorganisation des services de la Sûreté générale, de telle sorte que ces services soient en état de remplir, sans défaillance excusable, les tâches multiples qui leur sont confiées ;

2° La réalisation d'une coordination d'efforts et d'une liaison étroite avec la préfecture de police de telle manière que les deux grands services, qui sont tous les deux sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, soient largement ouverts l'un à l'autre.

Nous allons voir comment, en réorganisant les services de la Sûreté générale d'une manière à la fois rationnelle et simple, se trouvera du même coup résolue la question de la coordination des deux grandes administrations.

Quatre bureaux assument aujourd'hui la tâche dévolue à l'administration centrale de la Sûreté générale. Mais une série de problèmes de plus en plus importants, qui relèvent cependant de la Sûreté générale, sont pratiquement restés dans l'ombre, parce que, pour des raisons d'économie qui ont eu leur valeur, n'ont pas été créés les services utiles dotés d'un personnel judicieusement choisi et spécialisé.

C'est ainsi que la Sûreté générale n'a pas de fichier central. Ses locaux actuels ne lui donnent pas la possibilité matérielle d'en installer un, et pourtant le fichier central est le seul instrument qui permette d'avoir d'un seul coup, sous les yeux, tous les aspects possibles de l'activité d'un individu.

La Sûreté générale n'a pas de service central de contrôle des étrangers. Un bureau s'occupe des expulsions et des autorisations de séjour ; un commissaire des services actifs, de la carte d'identité ; le secrétaire de direction, des réfugiés politiques ; mais aucun organe de direction ne fait la synthèse

indispensable de tous ces éléments, qui ne sont pourtant que les parties d'un seul et même problème.

La Sûreté générale n'a pas un service actif exclusivement consacré à la protection de la sécurité nationale. Le personnel d'élite qui est chargé de cette mission délicate relève du contrôle général des recherches judiciaires, dont la tâche est par ailleurs assez lourde et dont le chef ne peut pas donner tout le temps qu'il faudrait aux affaires relevant de la loi du 26 janvier 1934. Et pourtant, de toute nécessité, c'est la Sûreté générale qui doit assumer seule la direction des recherches de cet ordre, c'est auprès d'elle que le service correspondant de la préfecture de police doit venir prendre les directives et les instructions si l'on ne veut pas que, dans une matière aussi délicate, des fausses manœuvres soient commises.

La Sûreté générale n'a pas de service de traduction. Lorsqu'un document en langue étrangère lui parvient, elle a recours aux bons offices du ministère des Affaires étrangères, d'où perte de temps parfois considérable alors qu'il eût été intéressant de connaître aussitôt la teneur d'un document reçu.

La Sûreté générale n'a pas de service de presse. L'on conçoit cependant que la lecture des journaux devrait y être faite, avec le souci d'y rechercher les indications multiples qui souvent peuvent faciliter la mission à la fois particulière et complexe de la Sûreté générale. Toute information ou indication relevée devrait être aussitôt dirigée aux fins utiles sur le service qu'elle intéresse. Doit-on vraiment continuer à ne pas utiliser pleinement une source aussi abondante d'informations ?

Le domaine si vaste des questions financières est pratiquement ignoré de la Sûreté générale, qui n'en connaît que par les rapports de ses commissaires ou inspecteurs, lesquels n'ont, ni les uns, ni les autres, les moyens d'étudier comme il conviendrait de le faire toute la matière si complexe des sociétés commerciales et financières et par conséquent de déceler, avant que le mal ne soit fait, les agissements répréhensibles. Il y a toute une action de surveillance qui doit s'exercer au bureau, par des fonctionnaires qualifiés, sur la documentation ou les renseignements que les services actifs, sur ordre ou de leur initiative, auront été recueillir.

Il en est de même des questions économiques, qui pourtant commandent en fait toutes les difficultés de l'heure présente : le problème de la cherté de la vie ressortit à la Sûreté générale, mais il n'y a point de service qui s'en occupe réellement et qui puisse utilement documenter le ministre. La surveillance des prix, la spéculation ne relèvent pas seulement de l'officier de police judiciaire qui constate l'infraction : il y a l'étude du problème que le service sédentaire doit entreprendre et poursuivre. Les rapports des préfets contiennent des suggestions souvent très heureuses; une documentation fort abondante parvient à la Sûreté générale; n'est-il pas nécessaire que celle-ci soit dépouillée, utilisée, qu'elle fasse l'objet, suivant sa nature, pour des fins pratique, de conférences soit avec les ministères du Commerce et de l'Agriculture, soit avec le ministère de la Justice ?

Enfin, la Sûreté générale a à sa tête un directeur n'ayant auprès de lui qu'un rédacteur, secrétaire de direction absorbé par une besogne matérielle considérable; pas de bureau d'ordre responsable du courrier à l'arrivée et au départ. Pas de fonctionnaire d'un haut grade tel qu'un inspecteur général, capable, avec l'autorité que confère un tel titre, de diriger la liaison journalière avec la préfecture de police, et d'être utilement entendu dans les services sédentaires comme dans les services actifs de l'administration centrale ou du territoire. Pas de hauts fonctionnaires des services sédentaires auprès du directeur surchargé par une besogne matérielle considérable, tenu constamment par les audiences ou le téléphone et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de pouvoir jouer pleinement le rôle d'animateur et de guide moral qu'il doit cependant, sous la haute autorité du ministre, être le sien aussi bien à l'administration centrale qu'auprès de toutes les forces de police du territoire.

En indiquant tout ce qui manque à la Sûreté générale, nous avons du même coup indiqué tout ce qu'il y faut créer. Et ces créations nécessaires entraîneront avec elles, nous en sommes convaincus, la novation, l'esprit nouveau que l'on demande dans une maison où le dévouement et l'amour du métier qui sont le propre de l'immense majorité du personnel, relèvent autant, par le risque de la profession et par la nature de l'activité qu'on y déploie, des vertus civiques que des vertus militaires.

L'organisation et la coordination de la direction des services seront assurées de la manière suivante [*voir col. 61 et 62 le tableau de la nouvelle organisation de la Sûreté générale et de l'Administration centrale*].

Sans qu'il en résulte une augmentation quelconque de traitement pour le titulaire, la direction de la Sûreté générale devient la direction générale de la Sûreté nationale.

Cette qualification nouvelle, plus conforme que l'ancienne à la nature de la tâche qui incombe à ce grand service de l'Etat, comporte en elle-même un élément psychologique dont il ne faut pas mésestimer l'importance.

Le poste d'inspecteur général de la Sûreté générale est attribué à un contrôleur général qui est spécialement chargé d'organiser et de maintenir une liaison intime avec la préfecture de police et de remplir toutes missions à lui confiées par le directeur général, auprès duquel il reste détaché.

Afin de coordonner les services sédentaires et d'en assurer la marche et la direction dans des conditions d'absolue sécurité, ceux-ci sont répartis en deux directions: l'une, direction du personnel, du budget et de la police administrative; l'autre, direction de la sécurité intérieure et de la police financière et économique.

Le service sédentaire des courses et des jeux, tous les services ou éléments de service concernant les étrangers sont groupés en une sous-direction dite des courses et des jeux et du contrôle des étrangers.

En ce qui concerne les services actifs :

Le contrôle général des recherches judiciaires ;

Le contrôle général de la police administrative et des renseignements généraux ;

Le contrôle général des courses et des jeux,

sont renforcés dans les conditions indiquées au tableau ci-joint.

Il est créé un contrôle général de la sécurité nationale, dont le titulaire est un contrôleur général.

Aucun changement en ce qui concerne le contrôleur général chargé des voyages présidentiels et des souverains, ni en ce qui concerne les contrôleurs généraux chargés des inspections régulières des commissariats de province.

L'effectif actuel des neuf contrôleurs généraux sera même réduit dans la nouvelle organisation à huit unités, dont un inspecteur général de la Sûreté nationale.

Le renforcement des cadres sera obtenu par prélèvement sur les effectifs des autres bureaux de l'administration centrale ou de certains services de province qui peuvent être simplifiés, et, dans la mesure strictement indispensable, par quelques transformations d'emploi moins onéreuses et moins nombreuses que les postes supprimés, en application des décrets-lois du 4 avril 1934.

Quelles sont les conséquences financières de la réforme ainsi tracée ?

La réorganisation de la Sûreté nationale doit être réalisée, comme nous l'avons indiqué, dans le cadre de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 et des décrets-lois du 4 avril 1934 sur la réforme administrative.

L'effectif budgétaire actuel de la Sûreté générale comprend 28 agents de l'administration centrale et 1 389 agents du service actif, tant à Paris que dans les départements, mais les crédits correspondants sont déjà grevés de larges déductions pour vacances d'emplois (1 222 695 fr.) et d'une réduction complémentaire imposée par le décret du 3 mars 1934 (389 275 fr.).

En outre, le jeu normal des avancements au titre des services militaires a particulièrement surchargé les échelons supérieurs de la hiérarchie et, par suite, entravé le recrutement des agents de classe subalterne qu'il importe de reprendre pour répondre à l'esprit de la réforme administrative et pour rajeunir les cadres.

Le présent projet a pour but de réaliser la réforme, en réduisant les charges du budget de l'Etat, au titre de l'administration centrale et au titre des personnels actifs de la Sûreté, et en couvrant les frais inévitables de la réorganisation à l'aide d'un fonds de concours demandé au produit des jeux.

L'évolution du fonds des jeux, depuis la loi du 15 juin 1907 jusqu'à la loi du 29 avril 1926, démontre la possibilité de faire supporter par ce fonds les frais de surveillance et de contrôle, non seulement du service des jeux, mais aussi du service des étrangers et d'une partie des services de la Sûreté générale.

Le prélèvement effectué à ce titre s'élevait à 400 000 francs par an pour le ministère de l'Intérieur en 1920. Il atteint actuellement 560 000 francs, alors que la surveillance des cercles et des casinos, ainsi que des étrangers, sur les différents points du territoire national, exige des services de Sûreté une surveillance de plus en plus étroite et de plus en plus onéreuse.

Depuis 1934, fonctionnent des jeux de roulette qui produiront un supplément très important de recettes, alors que les bénéficiaires des divers préciputs et des répartitions sur le fonds des jeux ne sauraient, dans les circonstances actuelles, espérer des relèvements d'allocations. On peut considérer que le prélèvement envisagé ne modifiera pas sensiblement les répartitions actuellement établies.

C'est pourquoi nous demandons qu'un prélèvement de 4 millions soit effectué en 1934 sur le fonds des jeux pour couvrir les frais de réorganisation de la Sûreté générale.

Cette somme sera répartie entre les chapitres de personnel et de matériel de façon à payer à la fois les frais de modernisation des services et les dépenses de personnel, dont la plus grande partie proviendra des cadres de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Il ressort finalement de ces diverses mesures une économie de 4 312 000 francs pour le budget de l'Etat et une suppression de 86 fonctionnaires des cadres actifs et sédentaires prévus au budget.

Ainsi charpentée par des cadres solides, par un état-major de direction enfin constitué, la Sûreté nationale prend une figure nouvelle et peut faire face, sans faiblesse, à toutes les tâches qu'on attend d'elle.

On comprendra facilement que l'important problème de la liaison et de la collaboration avec la préfecture de police se trouve maintenant bien près d'être résolu.

La Sûreté nationale n'est plus cette parente pauvre, avec son directeur, ses quatre bureaux et ses deux contrôles judiciaire et administratif. C'est une grande maison dont les chefs, placés sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la préfecture de police, entretiendront naturellement avec eux les relations cordiales et confiantes qui n'existent guère, dans les services, qu'entre fonctionnaires de même grade. Chaque direction aura, dans son service, à la Sûreté nationale, un fonctionnaire chargé d'assurer la liaison journalière avec le service correspondant de la préfecture de police, où les mêmes dispositions seront prises. Cette liaison sera organisée par un texte d'ordre intérieur qui lui donnera, sous le commandement direct de l'inspecteur général, un caractère à la fois permanent et obligatoire. Des conférences hebdomadaires auront lieu au ministère de l'Intérieur, sous la haute autorité du ministre lui-même. Les deux services d'archives seront établis sur des bases identiques, avec le même mode de classement, le même système de fiches au fichier central. Un fil direct reliera par téléphone le fichier central de la Sûreté nationale au fichier central de la préfecture de police, de telle sorte que lorsqu'une affaire sera évoquée dans l'une des administrations, instantanément il sera possible de savoir si l'autre administration possède, sur la personne ou l'affaire, une documentation utile. Ce sont là, certes, des mesures d'ordre intérieur, mais leur importance est telle qu'il ne semble pas inutile de les indiquer au passage.

Une réforme ne vaut, d'ailleurs, que par l'esprit qui l'anime et par les hommes qui sont chargés d'en faire l'application. L'esprit de ce projet est, nous l'avons dit, un esprit de novation, et même de rénovation, qui puise dans l'expérience la volonté de bâtir une maison solide et claire, dont la devise sera : conscience professionnelle et devoir ; les hommes, ce sont tous ces braves gens, du plus modeste jusqu'au chef, qui demandent les moyens indispensables pour remplir pleinement et dignement leur tâche, qui demandent aussi qu'on n'oublie pas les services éminents que, souvent au péril de leur vie, ils ont rendus et rendent encore chaque jour.

Car, vraiment, la Sûreté générale, il ne faut pas la voir seulement à travers le scandale retentissant qui, depuis quelques mois, a si profondément troublé notre vie nationale ; il ne faut pas juger de son rôle ou de son action à travers l'optique souvent déformante de la polémique, qui, en mettant en lumière certains errements justement condamnables, laisse systématiquement dans l'ombre l'accomplissement silencieux et noblement désintéressé d'une tâche infiniment délicate et complexe, dont dépend, en définitive, la sauvegarde du régime.

Il serait trop long — mais ce serait pourtant la place — de présenter ici le tableau d'honneur de la Sûreté générale — non point celui qui porte les noms des victimes trop nombreuses du devoir — mais simplement celui du bon travail accompli. Rappelons seulement qu'au cours des six dernières années les seuls services des brigades mobiles ont procédé, pour crimes ou délits, à plus de 45 000 ar-

restations, soit une moyenne de plus de 20 par jour ; que durant ces mêmes années plus de 250 000 individus ont été mensurés et photographiés en vue de leur identification ; que l'établissement du bulletin hebdomadaire de police criminelle et du bulletin des déserteurs et des insoumis, assuré par le contrôle général, a permis l'arrestation de plus de 30 000 individus recherchés.

Rappelons qu'en dépit de l'insuffisance de ses moyens d'action et de coordination que nous avons signalée plus haut, le service de contre-espionnage de la Sûreté générale, tant par lui-même que par l'intermédiaire des secteurs répartis sur l'ensemble du territoire, a réussi, sinon à neutraliser complètement, du moins à désorganiser, pour un temps appréciable, l'activité en France de certains foyers étrangers de renseignements. Tout un travail intensif — et combien utile — est ainsi poursuivi dans le silence à travers des difficultés et des risques sur lesquels il n'est point nécessaire de s'appesantir.

Assurer dans des conditions qui correspondront à l'ampleur de la mission tracée et qui ne permettront aucune défaillance le plein rendement du grand service qui a la charge et la protection des citoyens et de la sécurité de l'Etat, il n'y a pas, dans les temps difficiles que nous traversons, de plus pressant devoir : nous avons conscience que les dispositions qui précèdent règlent, dans une très large mesure, le problème qui est ainsi posé.

En ayant donné à la maison nouvelle que sera la Sûreté nationale l'armature indispensable de direction et de technicité, en ne considérant plus les postes de commandement comme de hauts emplois où il est d'usage de ne passer qu'un temps, nous aurons du même coup renforcé son armature morale. Certes, cela ne s'inclut pas dans un article de décret, mais lorsque le personnel aura enfin les moyens matériels de bien remplir sa tâche, lorsqu'il se sentira contrôlé et surveillé à tous les échelons, soutenu dans sa mission difficile et parfois ingrate, lorsqu'il constatera que le mérite professionnel, la conscience et la valeur morale commanderont à eux seuls l'avancement — et cela ne dépend que des chefs, — il sera, nous en sommes certains, satisfait, et avec lui l'opinion publique si justement avide de probité et d'honneur.

Si vous voulez bien donner votre haute sanction au présent projet de décret, d'autres dispositions vous seront soumises à très bref délai ; elles se proposeront notamment d'améliorer le recrutement, de l'harmoniser et d'assurer des garanties professionnelles que les textes actuels ne donnent pas toujours, d'unifier et de coordonner les divers services de police de la Sûreté nationale afin que les bienfaits attendus de l'application dudit décret aient leur pleine efficacité sur l'ensemble du territoire.

Nous sommes par ailleurs convaincus que le Parlement réservera un accueil favorable à celles de ces propositions qui auront à lui être soumises ; ainsi se trouvera complètement résolu, dans un temps très court, le problème d'organisation des forces de la sûreté intérieure de l'Etat, qui n'est qu'un aspect du grand problème de la défense nationale.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934, port[ant] fixation du budget général de l'exercice 1934 (1) ;

Vu le décret du 4 avril portant réalisation de la réfor[me] administrative par la réduction du nombre des agents [de] l'Etat (2) ;

Sur la proposition du président du Conseil des minist[res,] du ministre de l'Intérieur et du ministre des Financ[es,]

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La direction de la Sûreté générale [est] transformée en direction générale de la Sûreté nationa[le] sans qu'il en résulte une modification dans le m[ode] de rémunération du titulaire de l'emploi.

ART. 2. — Les cadres de l'administration centra[le,] compte tenu de la réforme de la Sûreté nationale, s[ont] réduits de six rédacteurs et quatre agents du serv[ice] intérieur. Pour le service de la Sûreté nationale, d[es] emplois de chefs de bureau sont transformés en empl[ois] de directeurs, un emploi de chef de bureau en emp[loi] de sous-directeur.

ART. 3. — Les cadres des services actifs de la Sûr[eté] nationale payés sur les crédits du budget de l'Etat po[ur] 1934 sont, compte tenu des emplois couverts par prélèvement sur le produit des jeux, réduits de :

1 contrôleur général ;
35 commissaires de police ;
40 inspecteurs de police.

Un emploi de contrôleur général est transformé [en] emploi d'inspecteur général des services de police de [la] Sûreté nationale, au traitement annuel de 75 000 fran[cs.]

ART. 4. — Il est annulé dans le budget du minist[ère] de l'Intérieur 660 000 francs de crédits annuels [au] chapitre 1er et 3 472 000 francs de crédits annuels [au] chapitre 19, soit pour le deuxième semestre 1934 :

Chapitre 1er, 330 000 francs.
Chapitre 19, 1 736 000 francs.

ART. 5. — A partir de l'exercice 1934 inclusiveme[nt,] le prélèvement annuel de 560 000 francs effectué sur [le] produit des jeux en vertu de la loi du 15 juillet 19[..] du décret du 15 juin 1907 et de l'arrêté interministé[riel] du 6 février 1930 au profit du ministère de l'Intéri[eur] (services extérieurs de la direction de la Sûreté généra[le)] pour frais de surveillance des jeux, est porté à 4 millio[ns.]

Cette somme est versée à titre de fonds de conco[urs] pour couvrir les frais de réorganisation de la Sûr[eté] nationale et les dépenses du nouvel établissement de [ses] services :

Chapitre 1er	404 64[.]
Chapitre 2	43 50[.]
Chapitre 19	944 92[.]
Chapitre 20	114 00[.]
Chapitre 21	500 00[.]
Chapitre 22	1 992 93[.]
TOTAL	4 000 00[0]

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ra[ti]fication des Chambres, conformément aux dispositions [de] l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 7. — Le président du Conseil, le ministre [de] l'Intérieur et le ministre des Finances sont charg[és,] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés[ent] décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Rép[u]blique française.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'Intérie[ur],
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 827. — Voici le texte de [l']article : « Le gouvernement est autorisé, jusqu['au] 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositio[ns] législatives contraires, par décrets rendus en Conseil [des] ministres et contresignés du président du Conseil et [du] ministre des Finances, les mesures d'économie qu'exig[e] l'équilibre du budget. »

(2) *Ibid.*, col. 1022-1024.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

CABINET — BUREAU D'ORDRE

COURRIER — SERVICE DE LECTURE — PRESSE

INSPECTION GÉNÉRALE

DES SERVICES DE POLICE DE LA SURETÉ NATIONALE
ET SERVICE DE LIAISON AVEC LA PRÉFECTURE DE POLICE

SERVICES SÉDENTAIRES

DIRECTION DU PERSONNEL DU BUDGET ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

1er bureau : Organisation générale de la police et Budget.

2e bureau : Police spéciale et mobile. Police municipale. Police d'État.

3e bureau : Réglementation de police administrative. Contentieux.

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE DES ÉTRANGERS, COURSES ET JEUX

7e bureau : Courses et jeux.

8e bureau : Police des étrangers. Interdiction de séjour. Passeports.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE LA POLICE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

4e bureau : Mouvement social. Police internationale. Préparation de la mobilisation nationale. Plan de protection. T. S. F.

5e bureau : Section économique. Section financière. — Sociétés. Prix. Spéculation.

6e bureau : Archives. Fichier central. Chiffre. Traduction.

SERVICES ACTIFS

CONTROLE GÉNÉRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES

1re section : Affaires criminelles. Traite des femmes. Stupéfiants.

2e section : Vols dans les trains. Vols d'automobiles, etc.

3e section : Escroqueries. Faux et faux monnayage, etc.

4e section : Malfaiteurs internationaux. Bulletin de police criminelle. Anthropométrie, etc.

CONTROLE GÉNÉRAL DES RECHERCHES ADMINISTRATIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1re section : Mouvement social. Surveillance des étrangers. Propagande anticoloniale.

2e section : Enquêtes administratives.

3e section : Enquêtes financières.

4e section : Enquêtes économiques.

CONTROLE GÉNÉRAL DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

1re section : Répression de l'espionnage.

2e section : Centralisation des renseignements.

Police de l'air. T. S. F.

CONTROLE GÉNÉRAL DES COURSES ET DES JEUX

Hippodromes. Casinos. Cercles.

CONTROLES GÉNÉRAUX DES SERVICES EXTÉRIEURS : NORD, SUD-EST, SUD-OUEST

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 1er juin 1934.

France. — *Chambre :* M. Pierre Renaudel, député du Var, donne sa démission de président du parti socialiste de France pour protester contre le vote de la majorité de son groupe qui s'est opposée à la R. P.

— *Lyon :* Congrès de la Fédération internat. de la soie (1-2 juin), réunissant 40 délégués des principales nations soyeuses ; étudie les moyens propres à développer l'action commune poursuivie par la Fédération et par le Comité internat. de la soie en faveur de l'utilisation et de la consommation de la soie, et invite les groupements adhérents à chercher comment peut se traduire la défense contre les importations asiatiques, surtout japonaises, notamment en développant la consommation des soies grèges de production européenne.

— *Paris :* Congrès de la Fédération républicaine (1-3 juin) ; demande une implacable justice à l'égard de ceux qui ont profité de leur mandat pour faciliter les opérations de Stavisky ; salue les victimes du 6 février tombées pour avoir voulu une France honnête et propre ; rappelle les périls accumulés à l'extérieur par l'abandon des réparations, la négociation du Pacte à quatre, l'octroi de l'égalité des droits de l'Allemagne en matière d'armements, au point de vue économique, par l'anarchie de notre politique douanière, au point de vue social, par l'agravation du chômage, la passivité devant les menaces du syndicalisme révolutionnaire ; demande la revision des assurances sociales, la suppression du scrutin d'arrondissement à deux tours, la R. P. intégrale avec vote familial et vote des femmes ; exige le respect de la séparation des pouvoirs, l'indépendance des magistrats, la dissolution de la Franc-Maçonnerie ; rappelle que les droits acquis par les anc. combattants sont intangibles et que le redressement national doit s'opérer avec leur collaboration. — Le tribunal de commerce rend un jugement de faillite contre « La Bellevilloise », société anonyme coopérative de consommation, communiste.

Allemagne. — *Barmen :* Clôture de la première session du Synode confessionnel de l'Eglise évangélique d'Allemagne ; il adopte six déclarations théologiques qui s'opposent à l'hérésie des Chrétiens allemands et à l'administration autocratique de l'évêque du Reich, Ludwig Müller.

Etats-Unis. — *Washington :* Message du président F. Roosevelt au Congrès sur le règlement des dettes de guerre : une législation en la matière, au cours de la présente session, n'est ni nécessaire ni recommandée.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du major général Sir Cecil E. Bingham, né le 7. 12. 61, aide de camp du gén. French dans la guerre contre les Boers, prit part à la guerre de 1914 à 1917.

Irlande. — *Dublin :* Le Sénat rejette, par 33 voix contre 15, le projet de loi abolissant le Sénat.

Russie. — *Pétrograd :* Le Guépéou arrête 275 employés des succursales de la Gosbank (banque d'Etat) accusés de détournements de fonds.

Suisse. — *Châtelard* (près Montreux) : 6e Congrès internat. des Syndicats chrétiens (1er-2 juin), 500 délégués de 9 pays y participent ; se prononce pour la semaine de quarante heures avec maintien des salaires, l'assurance-chômage obligatoire combinée avec l'assistance pour cas exceptionnels, la liberté syndicale, la nécessité de collaboration entre les différents facteurs de production, le respect de la liberté individuelle et les justes droits, la défense des principes démocratiques et l'opposition à toute dictature.

— *Genève :* La date du plébiscite dans la Sarre est fixée, par le Comité saisi du problème de la Sarre, au 13. 1. 35.

Tunisie. — *Tunis :* Congrès internat. des journalistes (1er-3 juin).

Samedi 2 juin.

France. — *Paris :* M. Gaston Doumergue est élu membre libre de l'Acad. des sciences morales et politiques par 39 voix sur 40 votants, en remplacement de Fernand Laudet, décédé le 12. 11. 33, et M. Henry Carton de Wiart, min. d'Etat belge, délégué perman à la S. D. N., est élu à l'unanimité des suffrages asso étranger de la même Académie, en remplacement roi Albert Ier, décédé le 17. 2. 34. — M. Louis Prou député d'Indre-et-Loire, est inculpé de trafic d'influe et de recel.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du général Park âgé de 80 ans, commanda les 32e et 85e divisions am ricaines pendant la grande guerre.

— *Washington :* La National Recovery Administrati les Syndicats ouvriers et les représentants des patro concluent un accord écartant la grève qui devait affec le 4 juin 300 000 ouvriers du textile.

Grèce. — *Athènes :* Signat. d'un accord commerc entre la Grèce et l'U. R. S. S., valable pour neuf mo

Dimanche 3 juin.

France. — *Remiremont :* Le Dr Louis Gaillemin, ma de Cornimont, de l'Union nationale, est élu député p 11 973 voix contre 2 954 à M. Maurice Maurin, S. F. I. et 1 145 à M. René Uni, communiste, en remplaceme de Camille Amet, républicain de gauche, décédé 12. 3. 34.

Corée. — Un typhon s'abat sur la côte Ouest, co lant plus de 200 bateaux de pêche ; nombreuses v times.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A l'occasion du 69e ann versaire de la naissance du roi George V, Lord Char Cheers Wakefield est créé vicomte et M. Robert Antho Eden, Lord du sceau privé, est nommé conseiller pri du roi ; sont aussi créés quatre barons, deux chevalie de l'Ordre du Chardon, cinq baronets et vingt-huit ch valiers.

Luxembourg. — Elections législatives dans les circon criptions du Sud et de l'Est ; les catholiques perde un siège dans la circonscription Est et les socialistes dans la circonscription Sud.

Mexique. — *Villa Hermosa :* Décret du gouverne de l'Etat de Tabasco prohibant les croix sur les ma solées et dans les cimetières.

Turquie. — *Ankara :* Nadji bey Chevket, ambass. l'Irak, présente ses lettres de créance au préside Moustapha Kemal.

Lundi 4 juin.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat vote avec modi cations le projet de loi autorisant M. F. Roosevelt à co clure des traités commerciaux et à modifier les droits douane.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le gouvernement adres aux Etats-Unis une note les informant qu'il ajourne to payement des dettes de guerre.

Italie. — *Rome :* L'académicien Enrico Fermi découv un nouveau corps simple, « l'élément 93 ».

Lituanie. — *Kaunas :* Echange des instruments ratificat. du protocole signé à Moscou le 4. 4. 34, q proroge pour dix ans le pacte de non-agression conc à Moscou le 28. 9. 26.

Pologne. — *Kowel :* Jugement des 56 communist ukrainiens accusés d'action subversive ; 2 sont condam nés à quinze ans de prison, 3 à douze ans, 5 à d ans, 26 à huit ans, 13 à six ans, 4 à cinq ans, 1 à u an ; 2 sont acquittés.

Suisse. — *Genève :* Le Conseil S. D. N. adopte rapport réglant les détails du plébiscite sarrois. — Ouve ture de la 18e session de la Conférence internat. d travail ; M. Justin Godart est élu président.

Mardi 5 juin.

France. — D. (min. Educat. nat.) portant suppressio d'emplois (*J. O.*, 6. 6. 34). — D. (min. Educat. nat déterminant les mesures d'applicat. relatives à la réa sation des économies dans l'enseign. primaire élémen taire (*J. O.*, 6. 6. 34). — D. (min. Educat. nat.) relat à l'enseignement professionnel dans les écoles de l'ense gnement technique, dans les écoles primaires supérieur et dans les cours complémentaires (*J. O.*, 6. 6. 34) (c *D. C.*, t. 31, col. 1607-1614). — D. (min. Trav. publ concédant l'aménagement du Rhône entre la frontiè suisse et la mer (*J. O.*, 14. 6. 34 ; *rectificatif*, *J. O* 23. 6. 34).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.